

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-020

DÉCISION N° : 2013-020-012

DATE : Le 22 septembre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

NATHALIE BECKERS

et

NATALIE BECKERS, SERVICES FINANCIERS INC.

et

9093-4035 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE LAURENTIENNE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3

et

BANQUE DE MONTRÉAL, ayant une place d'affaires au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 2H3

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8

et

CAISSE DESJARDINS DU CENTRE-EST DE LA MÉTROPOLE, ayant une place d'affaires au 4565, rue Jean-Talon Est, Montréal (Québec), H1S 3H6

Parties mises en cause

2013-020-012

PAGE : 2

ORDONNANCES DE RESTITUTION, D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT ET DE LEVÉE DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.1, 115.3 et 115.9 (7°), *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

M^e Mathilde Noël-Béliveau et M^e Philippe Levasseur
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 août 2015

2013-020-012

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 10 juillet 2013¹, suivant une audience tenue *ex parte* à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu à l'encontre des intimées Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. et 9093-4035 Québec inc. les ordonnances suivantes :

- Des ordonnances de blocage à l'encontre de Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. et 9093-4035 Québec inc., à l'égard des mises en cause Banque Laurentienne, Banque de Montréal, Banque Royale du Canada et Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole et à l'égard de toute personne qui recevra signification de la décision;
- La publication de la décision par l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne relativement à l'immeuble situé au 610, rue Jacques-Lavigne, bureau 401, Ville de Sainte-Thérèse (Québec) J7E 0A8, connu et désigné comme étant le lot 4 828 230 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;
- La suspension, lors d'une demande de remise en vigueur, de l'inscription du cabinet intimé Natalie Beckers Services financiers inc. et du certificat d'exercice portant le numéro [...] de Nathalie Beckers dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits;
- Une autorisation pour que toute personne désignée par l'Autorité puisse se présenter sans délai et sans préavis sur le lieu d'affaires connu du cabinet situé au 610, rue Jacques-Lavigne, bureau 401, à Sainte-Thérèse ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres du cabinet, afin d'en prendre possession;
- Une ordonnance pour que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité;
- Une autorisation pour que l'Autorité puisse communiquer directement aux assureurs ayant un contrat avec le cabinet intimé les informations nécessaires pour que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance;
- Une ordonnance pour que la décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité sur les lieux.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2013 QCBDR 81.

2013-020-012

PAGE : 4

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et des articles 115, 115.3, 115.8 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] Le 1^{er} août 2013, le Bureau a reçu une requête en levée des ordonnances de blocage de la part des intimées Nathalie Beckers et 9093-4035 Québec inc. Une audience a d'abord été fixée au 1^{er} octobre 2013 puis a été remise au 1^{er} novembre 2013 à la demande des parties intimées. Lors de cette audience, la requête en levée de blocage a été suspendue à la demande des parties.

[4] Le 24 septembre 2014⁴, une levée partielle des ordonnances de blocage a été accordée par le Bureau au bénéfice de la Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole. Le 25 septembre 2014⁵, le Bureau accordait également une levée partielle des ordonnances de blocage au profit de Nissan Canada inc.

[5] Par ailleurs, le Bureau a rendu des décisions prolongeant les ordonnances de blocage initiales aux dates suivantes :

- le 5 novembre 2013⁶;
- le 21 février 2014⁷;
- le 11 juin 2014⁸;
- le 22 septembre 2014⁹;
- le 12 janvier 2015¹⁰;
- le 30 avril 2015¹¹; et
- le 12 août 2015¹².

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Caisse Desjardins du Centre-Est de la Métropole c. Beckers*, 2014 QCBDR 107.
⁵ *Nissan Canada inc. c. Beckers*, 2014 QCBDR 108.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2013 QCBDR 118.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2014 QCBDR 23.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2014 QCBDR 57.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2014 QCBDR 111.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2015 QCBDR 6.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2015 QCBDR 58.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2015 QCBDR 108.

2013-020-012

PAGE : 5

LA DEMANDE DE MESURES DE RESTITUTION, DE LEVÉE D'ORDONNANCE DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANTE

[6] Le 30 juillet 2015, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande visant à obtenir les conclusions suivantes à l'égard de Nathalie Beckers :

- Une interdiction à l'encontre de Nathalie Beckers d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeante responsable d'un cabinet en assurances, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
- La levée complète des ordonnances de blocage initialement prononcée le 10 juillet 2013;
- La remise à l'Autorité des fonds détenus par Nathalie Beckers dans ses comptes auprès de la Banque de Montréal;
- La fermeture de ces comptes après la remise des sommes à l'Autorité;
- Une ordonnance intérimaire de prolongation de blocage pour le compte de Nathalie Beckers auprès de la Banque de Montréal.

[7] Un avis de présentation fût déposé et une audience *pro forma* s'est tenue le 6 août 2015 quant au tout. L'audience au mérite a été fixée au 12 août 2015. La prolongation des ordonnances de prolongation de blocage a été prononcée de façon intérimaire le 12 août 2015¹³.

[8] Le Bureau reproduit ci-après les faits allégués dans la demande de l'Autorité :

I. LES PARTIES**a) L'Autorité des marchés financiers**

1. L'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);
2. L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la LAMF;

¹³ *Ibid.*

2013-020-012

PAGE : 6

b) Natalie Beckers, services financiers inc.

3. Natalie Beckers, services financiers inc. (le « **cabinet intime** ») est un cabinet détenant une inscription auprès du Registraire des entreprises du Québec (le « **REQ** ») sous le numéro de matricule [...], tel qu'il appert de l'extrait du REQ, pièce D-1;
4. L'activité économique de cette personne morale est « Agences d'assurances », tel qu'il appert de la pièce D-1;
5. Nathalie Beckers agit à titre de présidente et de première actionnaire du cabinet intime, tel qu'il appert de la pièce D-1;
6. Le cabinet intime détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro [...], dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique du cabinet intime, pièce D-2;
7. Ladite inscription est toutefois inactive depuis le 27 mars 2013, puisqu'aucun représentant n'est rattaché au cabinet et qu'il n'y a plus de dirigeant responsable depuis cette date, à la suite de la démission de M. Paul Montpetit, tel qu'il appert de la pièce D-2;
8. Le 23 juillet 2015, l'Autorité a signifié un avis préalable à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la LDPSF au cabinet intime, tel qu'il appert du rapport de signification de l'huissier daté du 23 juillet 2015 et de l'avis préalable daté du 22 juillet 2015 allégués au soutien de la présente en liasse comme **pièce D-19**;

c) Nathalie Beckers

9. Nathalie Beckers possède un certificat de l'Autorité portant le numéro 101801 dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Nathalie Beckers, pièce D-3;
10. Le certificat de Nathalie Beckers est toutefois inactif en date de la présente suivant une décision sur culpabilité et sanction prononcée par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière en date du 17 août 2012, tel qu'il appert de la pièce D-3 et d'une copie de la décision datée du 17 août 2012, pièce D-4;
11. La décision, pièce D-4, prévoyant une radiation de son droit de pratique pour une période de six (6) mois, Nathalie Beckers n'a détenu aucun droit de pratique pour la période du 18 septembre 2012 au 18 mars 2013;
12. Le ou vers le 2 avril 2013, Nathalie Beckers a déposé auprès de la Direction de la conformité de l'Autorité une demande de remise en vigueur de son droit de pratique;
13. Cette demande a été suspendue puisqu'il n'y avait toujours pas de dirigeant responsable pour le cabinet intime auquel Nathalie Beckers voulait se rattacher au moment des faits et que cette dernière n'avait pas de superviseur;

2013-020-012

PAGE : 7

14. En date de la présente, cette demande est toujours suspendue;

15. Le cabinet intimé et Nathalie Beckers sont soumis aux dispositions de la LDPSF;

d) 9093-4035 Québec inc. (Restaurant & Lounge Gio)

16. Selon le REQ, Nathalie Beckers est actionnaire majoritaire, présidente et secrétaire de 9093-4035 Québec inc. (Restaurant & Lounge Gio) (le « **Restaurant** »), tel qu'il appert de l'extrait du REQ, pièce D-5;

II. LES ORDONNANCES DE BLOCAGE

17. En date du 10 juillet 2013, le Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») a prononcé *ex parte* des ordonnances de blocage à l'intention des parties intimées et des mises en causes, et ce, en vertu de l'article 115.3 de la LDPSF;

18. Les ordonnances de blocage ont été rendues à la suite d'une procédure intentée par l'Autorité dans laquelle celle-ci alléguait que Nathalie Beckers avait possiblement commis de l'appropriation de fonds, de la falsification de relevé et de la pratique illégale, tel qu'il appert du dossier;

19. Les ordonnances de blocage ont par la suite été prolongées à six (6) reprises aux dates suivantes :

1. 1^{er} novembre 2013;
2. 21 février 2014;
3. 11 juin 2014;
4. 22 septembre 2014;
5. 12 janvier 2015; et
6. 30 avril 2015;

tel qu'il appert du dossier;

20. Les ordonnances de blocage visées par la présente viennent à échéance le 28 août 2015;

21. L'Autorité demandera au Bureau, lors de l'audition prévue sur la présente requête, de bien vouloir proroger l'ordonnance de blocage jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu quant à la présente demande;

2013-020-012

PAGE : 8

a) La première levée partielle de blocage

22. Le 24 septembre 2014 (décision n°2013-020-007), le Bureau a levé partiellement l'ordonnance de blocage à l'égard des intimés aux seules fins d'y soustraire l'immeuble situé au 610, rue Jacques-Lavigne, bureau 401, ville de Sainte-Thérèse, (Québec) J7E 0A8, connu et désigné comme étant le lot numéro 4 828 230 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, à condition que la Cour supérieure accueille la « *Requête en délaissement forcé et prise en paiement* » de la Caisse Desjardins du Centre-Est de la Métropole, tel qu'il appert du dossier;

b) La deuxième levée partielle de blocage

23. Le 25 septembre 2014 (décision n°2013-020-008), le Bureau a levé partiellement l'ordonnance de blocage à l'égard des intimés aux seules fins d'y soustraire le véhicule Nissan 370Z de l'année 2012 portant le numéro de série [...], afin que Nissan Canada inc. puisse procéder à la vente de ce véhicule, tel qu'il appert du dossier;

III. LA POURSUITE PÉNALE

24. Le 8 janvier 2015, l'Autorité a délivré un constat d'infraction comportant cinq (5) chefs d'accusation à l'encontre de Nathalie Beckers, tel qu'il appert d'une copie des chefs d'accusation alléguée au soutien de la présente comme **pièce D-20**;

25. Le 16 juin 2015, un jugement par défaut a été rendu par l'Honorable Jean-Georges Laliberté, j.p.m., à l'encontre de Nathalie Beckers, dans lequel il a déclaré celle-ci coupable des cinq (5) chefs d'accusation tel que portés par la poursuivante, à savoir :

- 1 chef pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à Francine David à l'occasion d'activités régies par la LDPSF, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 469.1 de la LDPSF;
- 3 chefs pour avoir contrevenu aux ordres d'exécution ou aux opérations demandés par sa cliente, Denyse David, ou ses mandataires, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 469.2 de la LDPSF;
- 1 chef pour exercice illégal de l'activité de représentante en assurance de personnes, le tout en contravention à l'article 12 de la LDPSF et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 461 de la LDPSF;

tel qu'il appert du plume de Nathalie Beckers et du procès-verbal de l'audience allégué au soutien de la présente en liasse comme **pièce D-21**;

26. L'Honorable Jean-Georges Laliberté a également condamné la défenderesse aux amendes réclamées par l'Autorité, à savoir le triple de l'amende minimale sur les chefs d'informations fausses ou trompeuses et d'exercice illégal et le double de l'amende minimale, correspondant au double du bénéfice réalisé, sur les chefs d'avoir contrevenu

2013-020-012

PAGE : 9

aux ordres d'exécution d'une cliente ou de ses mandataires, pour une amende totale de 300 608 \$, tel qu'il appert de la pièce D-21;

- 27.Plus particulièrement, pour les trois (3) chefs d'avoir contrevenu aux ordres d'exécution ou aux opérations demandées par sa cliente, Denyse David, ou ses mandataires, la preuve présentée au tribunal était à l'effet qu'au début du mois de juillet 2008, Nathalie Beckers avait convenu avec la fille de sa cliente, Francine David, qu'elle allait gérer le compte personnel de Denyse David portant le numéro [1] (le « **compte personnel** ») auprès de la Banque Royale du Canada (la « **RBC** »);
- 28.Cette gestion devait se limiter aux paiements des loyers mensuels de Denyse David à la Place St-Moritz et à ses autres dépenses personnelles quotidiennes;
- 29.À cet effet, Nathalie Beckers avait fait signer à Denyse David deux procurations lui donnant le plein accès à son compte personnel et lui donnant également accès à des chèques en blanc signés par Denyse David, tel qu'il appert des deux procurations alléguées au soutien de la présente en liasse comme **pièce D-22**;
- 30.Or, Nathalie Beckers a procédé à trois (3) reprises à des rachats de fonds de placement de Denyse David auprès de l'Industrielle Alliance, sommes qui ont par la suite été déposées dans le compte personnel de Denyse David;
- 31.À partir du compte personnel de Denyse David, Nathalie Beckers s'est émis de nombreux chèques à son nom ou au nom du cabinet intimé sous de faux prétextes, utilisant les sommes pour ses dépenses personnelles et celles de son Restaurant, et non pour les fins pour lesquelles elles lui avaient été confiées;
- 32.Selon la preuve présentée lors du procès, la perte de la famille David relativement aux faits visés par les chefs d'accusation s'élève à 69 902 \$;
- 33.Le délai pour en appeler de cette décision venait à échéance le 17 juillet 2015;

IV. LES TRANSACTIONS NON COUVERTES PAR LES CHEFS D'ACCUSATION

- 34.Certaines transactions découvertes lors de l'enquête de l'Autorité n'ont pas fait l'objet de chefs d'accusation, notamment car la prescription était acquise à leurs égards, tel qu'il appert du tableau de l'analyse des mouvements de fonds allégué au soutien de la présente comme **pièce D-23**;
- 35.Ces transactions n'en sont pas moins préoccupantes;
- a) Transfert de la somme de 245 800 \$**
- 36.À ce sujet, l'Autorité réfère aux paragraphes 20 à 24 de la demande initiale dans ce dossier présentée le 10 juillet 2013 au Bureau;

2013-020-012

PAGE : 10

37. L'enquête de l'Autorité a permis de découvrir que la balance de la somme de 245 800 \$ et du 170 000 \$ qui a été investie chez Industrielle Alliance, soit 75 800 \$, a servi entre autres à :

- a) Effectuer un paiement de 38 893,04 \$ le 26 octobre 2007 sur la carte de crédit Visa portant le numéro [...] détenue par Nathalie Beckers avec la RBC;
- b) Effectuer un remboursement de 21 518,06 \$ le 26 octobre 2007 sur un compte conjoint de type « marge de crédit distinction » portant le numéro [...] et détenu par Nathalie Beckers et André Langlois auprès de la Banque Laurentienne;
- c) Effectuer un paiement de 15 000 \$ le 29 octobre 2007 par le cabinet intimé à l'Industrielle Alliance sur le contrat [...] appartenant à Ernest Chartrand;

tel qu'il appert des relevés bancaires et des pièces justificatives démontrant l'utilisation de la somme de 245 000 \$ et allégués au soutien de la présente en liasse comme **pièce D-24**;

b) Retraits des placements de l'Industrielle Alliance

38. Plusieurs autres retraits des placements de Denyse David chez l'Industrielle Alliance ont été effectués par Nathalie Beckers à titre de représentante, celle-ci ayant par la suite détourné ces fonds pour ses fins personnelles :

Retrait des comptes de l'Industrielle Alliance			Retraits des comptes bancaires ou du compte Desjardins		
Date	Montant	De - Vers	Date	Montant	De - Vers
2007/10/2 4 et 2007/12/1 9	19 800 \$ 1 000 \$ 18 800 \$	IA 16961 → Desj. 4214	2008/01/1 0	17 155 \$ 7920 \$ (TL) 9235 \$ (TL)	Desj. 4214 → Beckers
2008/10/2 9	12 171 \$	IA 16961 → RBC 068	2008/11/0 4	15 432,04 \$ (T)	RBC 068 → Beckers
2009/07/0 9	13 800 \$	IA 16961 → RBC 068	2009/07/2 4	17 500 \$ (TL)	RBC 068 → Beckers
TOTAL	45 771 \$		TOTAL	50 087,04 \$	

TL = Transfert Loyer, T= Transfert

2013-020-012

PAGE : 11

tel qu'il appert des demandes de rachat de l'Industrielle Alliance, des rapports de transactions de rachat, des relevés bancaires et des pièces justificatives démontrant les retraits et leur utilisation, allégués au soutien de la présente en liasse comme **pièce D-25**;

39. Les mentions sur les chèques pour ces transactions font état de « transfert [...] » ou de transferts pour loyer, tel qu'il appert des chèques pièce D-25;
40. Or, les loyers de Paul et Denyse David à la résidence de la Place St-Moritz étaient payés par versements préautorisés, tel qu'il appert des historiques de compte pour les périodes concernées alléguées au soutien de la présente en liasse comme **pièce D-26**;
41. De même, les fonds déposés au compte de Denyse David en provenance de ses rentes viagères d'Industrielle Alliance, de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance (« **Carra** ») et des gouvernements provinciaux et fédéraux, représentant la somme totale d'approximativement 2 286,06 \$ mensuellement, étaient nettement suffisants pour couvrir les paiements préautorisés de la Place St-Moritz et les dépenses personnelles de celle-ci, tel qu'il appert de la pièce D-26;
42. Denyse David ou ses mandataires n'ont pas passé ces ordres de rachat et aucune raison ne justifiait ces retraits;

c) Frais funéraires et autres appropriations de fonds

43. Au sujet des frais funéraires, l'Autorité réfère aux paragraphes 28 à 34 de la demande initiale dans ce dossier présentée le 10 juillet 2013 au Bureau;
44. Nathalie Beckers s'est également approprié de l'argent du compte personnel de Denyse David à cinq autres reprises :

Dépôt des comptes de l'Industrielle Alliance			Retraits des comptes bancaires		
Date	Montant	De - Vers	Date	Montant	De - Vers
			2007/08/20	21 300 \$	RBC 0431 → Beckers
2008/07/15	30 053,42\$	Dépôt par IA (assurance-vie Paul David) → RBC 068	2008/07/24 et 2008/08/08	28 572,27 \$ 18 609,15 \$ (UB) 9 963,12 \$ (TL)	RBC 068 → Beckers
			2011/07/20	6 000 \$ (SL)	RBC 068 → Beckers

2013-020-012

PAGE : 12

Dépôt des comptes de l'Industrielle Alliance			Retraits des comptes bancaires		
Date	Montant	De - Vers	Date	Montant	De - Vers
			2012/09/13	3 000 \$ (TL)	RBC 068 → Beckers
			2013/02/08	1 500 \$ (TL)	RBC 068 → Beckers
TOTAL	30 053,42\$		TOTAL	60 372,27 \$	

UB= Urgel Bourgie, TL = Transfert Loyer, SL = Surplus Loyer

tel qu'il appert des relevés bancaires et des pièces justificatives démontrant les diverses autres appropriations de fonds allégués au soutien de la présente en liasse comme **pièce D-27**;

d) Conclusion

45. En conclusion, Nathalie Beckers a contrevenu aux ordres d'exécutions de sa cliente, Denyse David, ou de ses mandataires, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 469.2 de la LDPSF;
46. À titre de dirigeante du cabinet intimé, Nathalie Beckers a également manqué à ses obligations d'honnêteté, de loyauté, de soin et de compétence prévues à l'article 84 de la LDPSF;
47. La perte totale de la famille David relativement aux manquements commis par Nathalie Beckers s'élève à approximativement 256 161,31 \$ (69 902 \$ + 75 800 \$ + 50 087,04 \$ + 60 372,27 \$);

V. L'ÉTAT DE LA SITUATION

48. Les comptes détenus par les mises en cause pour le compte des intimés et visés par les ordonnances de blocage du 10 juillet 2013 demeurent bloqués, tel qu'il appert du dossier;
49. En date du 27 juillet 2015, de ces comptes, seuls les comptes portant les numéros [...-916] (le compte « **BMO 916** ») et [...-953] (US) (le compte « **BMO 953** »), détenus par la mise en cause Banque de Montréal (« **BMO** »), ont un solde positif, ce solde s'élevant à 1 676,12 \$ dans le cas de BMO 916 et à 302,00 \$ USD dans le cas de BMO 953, tel qu'il appert du document intitulé « Vue d'ensemble des avoirs » produit par la BMO et allégué au soutien de la présente comme **pièce D-28**;

2013-020-012

PAGE : 13

50. Lors de l'audition du 1^{er} novembre 2013, Nathalie Beckers a déclaré devant le Bureau que le solde du compte BMO 916 était composé de deux dépôts de chèques de la Commission de la santé et de la sécurité au travail émis au nom de son mari, Danerys Rosado;
51. Nathalie Beckers s'était alors engagée lors de cette audition à obtenir les pièces bancaires démontrant la provenance des fonds et à les déposer devant le Bureau lors d'une future audition, ce à quoi elle n'a jamais donné suite;
52. Le 11 novembre 2013, un enquêteur de l'Autorité a reçu des relevés bancaires et des pièces justificatives de la BMO pour divers comptes visés par les ordonnances de blocage, notamment le compte BMO 916;
53. À ce moment, le solde du compte BMO 916 était de 2 160,22 \$, tel qu'il appert du relevé de compte pour le compte BMO 916 pour la période se terminant le 25 juillet 2013 allégué au soutien de la présente comme **pièce D-29**;
54. À partir des documents bancaires reçus, l'enquêteur de l'Autorité a été à même de constater que le solde du compte BMO 916 était notamment composé d'un virement de 1 000,00 \$ effectué le 10 juillet 2013 à partir du compte portant le numéro [...-705] (le compte « **BMO 705** »), soit un compte détenu par Nathalie Beckers et son fils Jordan Luis Beckers, tel qu'il appert de la pièce D-29 et du relevé de compte pour le compte BMO 705 allégué au soutien de la présente comme **pièce D-30**;
55. Une somme de 1 015,42 \$ proviendrait quant à elle d'un virement effectué le 11 juillet 2013 à partir du compte portant le numéro [...-924] (le compte « **BMO 924** ») et détenu par Nathalie Beckers et Danerys Rosado, tel qu'il appert du relevé de compte pour le compte BMO 924 allégué au soutien de la présente comme **pièce D-31**;
56. Cette somme semblerait effectivement provenir du dépôt d'un chèque provenant du Fonds de la santé et de la sécurité au travail, bien que l'enquêteur de l'Autorité n'ait pas obtenu la pièce justificative correspondant à ce dépôt spécifique;
57. Enfin, une somme de 144,80 \$ proviendrait d'un dépôt au comptoir, tel qu'il appert de la pièce D-29;
58. Par ailleurs, à la connaissance de l'Autorité, aucune victime potentielle, aucun ancien client ou membre de l'entourage de Nathalie Beckers ne s'est manifesté pour faire valoir ses droits à l'encontre de ces sommes faisant l'objet d'une ordonnance de blocage;
59. En effet, le 29 juillet 2015, l'Autorité a publié un communiqué de presse afin d'informer le public de l'intention de l'Autorité de présenter la présente demande, tel qu'il appert du communiqué de presse daté du 29 juillet 2015 et allégué au soutien de la présente comme **pièce D-32**;
60. En date de la présente, ce communiqué est resté lettre morte;

2013-020-012

PAGE : 14

[9] Le Bureau reproduit ci-après les arguments invoqués par l'Autorité à l'appui de sa demande :

61. Depuis le 30 novembre 2011, l'article 115.9 de la LDPSF donne des pouvoirs de redressement au Bureau en lui permettant de rendre diverses ordonnances dans l'intérêt public, notamment en remettant à l'Autorité les montants obtenus par suite d'un manquement à la LDPSF;

62. En effet, cet article prévoit :

« **115.9.** Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la présente loi, l'Autorité peut demander au Bureau de décision et de révision de rendre, afin de corriger la situation ou de priver un représentant, un cabinet ou toute autre personne ou entité des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

[...]

7° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement. »

63. Cet article répond à un besoin de prévoir des pouvoirs de redressement clairement définis pour le Bureau, notamment afin de lui permettre de corriger une situation ou de priver une personne des gains réalisés à la suite d'un manquement à la LDPSF;

64. Ainsi, l'article 115.9(7) donne le pouvoir au Bureau d'enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement;

65. Le libellé de cet article pose deux (2) conditions préalables, soit :

- a) Démontrer un manquement à une obligation prévue par la LDPSF;
- b) Démontrer que des montants ont été obtenus par suite de ce manquement.

66. Or, il appert des événements décrits ci-haut et du jugement pénal à l'encontre de Nathalie Beckers que cette dernière a commis des contraventions à la LDPSF et que, dans le cadre de ces contraventions, elle s'est approprié une somme d'approximativement 256 161,31 \$ appartenant à la famille David;

67. Cette somme a été versée dans les divers comptes de Nathalie Beckers et a été utilisée par Nathalie Beckers pour d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui étaient confiées, à savoir pour ses dépenses personnelles et pour son Restaurant;

68. Nathalie Beckers aurait pu se servir de son propre argent pour payer ses dépenses et celles du Restaurant, mais elle ne l'a pas fait, préférant utiliser l'argent qu'elle s'est approprié d'une personne vulnérable;

2013-020-012

PAGE : 15

69. En conséquence, il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances recherchées afin notamment d'empêcher qu'en définitive Nathalie Beckers profite des montants obtenus à la suite de ses contraventions à la LDPSF;
70. De même, conformément à l'article 184 de la LDPSF, l'Autorité a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
71. Aux termes de l'article 7 de la LAMF, cette dernière doit également assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;
72. De même, selon l'article 8(5) de la LAMF, l'Autorité doit notamment assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses;
73. Finalement, à son article 84, la LDPSF impose des obligations d'honnêteté, de loyauté, de soin et de compétence aux cabinets et à leurs dirigeants :
- « **84.** Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.
- Ils doivent agir avec soin et compétence. »
74. Compte tenu des faits du présent dossier, et des antécédents disciplinaires et pénaux de Nathalie Beckers, l'Autorité soumet qu'une intervention immédiate est requise du Bureau afin d'assurer la protection du public;
75. L'Autorité est d'avis que Nathalie Beckers ne présente pas les qualités d'honnêteté, de loyauté, de soin et de compétence requises d'un dirigeant de cabinet d'assurances, soulignant la nature frauduleuse et répétée des manquements commis par Nathalie Beckers;
76. L'Autorité soumet qu'il doit être interdit à Nathalie Beckers d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeante responsable de tout cabinet d'assurances, et ce, pour une période de cinq (5) ans à compter de la décision à intervenir sur la présente;
77. Considérant le pouvoir de l'Autorité en vertu de l'article 93 de la LAMF de demander au Bureau d'exercer les fonctions et pouvoirs lui étant attribués notamment par la LAMF et la LDPSF;
78. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF, de demander au Bureau de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;
79. Considérant la mission de protection du public dont est investie l'Autorité;

2013-020-012

PAGE : 16

L'AUDIENCE

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[10] L'audience du 12 août 2015 a procédé tel que prévu, en présence des procureurs de l'Autorité. Bien que la demande et l'avis de présentation de cette dernière leur aient été dûment signifiés, aucune des parties intimées n'était présente ni représentée par avocat.

[11] La procureure de l'Autorité a présenté la preuve de l'Autorité pour sa demande de restitution, de levée de blocage et d'interdiction. À cet égard, elle a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité. Celui-ci a témoigné des faits qui sont contenus dans la demande de l'Autorité et a déposé en preuve les documents à l'appui de ses dires.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[12] La procureure de l'Autorité a rappelé au Bureau que cet organisme lui demande de prononcer à l'encontre de l'intimée Nathalie Beckers trois ordonnances, à savoir :

- une ordonnance de restitution, en vertu de l'article 115.9 (7^o) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁴;
- une interdiction d'agir à titre de dirigeante d'un cabinet, en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁵; et
- une ordonnance intérimaire de prolongation de blocage, en vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁶;

[13] Cette procureure a rappelé que le procès pénal de Nathalie Beckers pour les faits qui lui étaient reprochés en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* était terminé et qu'à la suite de la décision qu'on demande au Bureau de prononcer, il ne serait plus nécessaire de prolonger le blocage à son encontre, l'enquête la concernant étant close. Elle ajoute que les sommes ainsi restituées seront versées dans le Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance.

[14] Elle a rappelé quelle était la mission de l'Autorité, en rapport avec la protection du public investisseur et des marchés. Elle a ensuite expliqué, à l'aide de la jurisprudence¹⁷, quelle était l'origine de l'ordonnance de restitution ainsi que son utilité. Elle a indiqué que cette restitution

¹⁴ Précitée, note 3; supra, p. 14 de la présente décision.

¹⁵ *Id.*, art. 115.1. Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi, de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

¹⁶ L'interdiction imposée par le Bureau ne peut excéder cinq ans.

¹⁷ Le Bureau a prononcé cette ordonnance de prolongation de blocage le 12 août 2015; précitée, note 12.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Production Action Motivation inc.*, 2010 QCBDRVM 1.

2013-020-012

PAGE : 17

peut être ordonnée par le Bureau s'il y a eu manquement à la loi et si les sommes demandées ont été obtenues à la suite du manquement reproché.

[15] Elle a également plaidé que le Bureau peut prononcer une interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un cabinet à l'encontre de l'intimée si elle a fait l'objet d'une sanction en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Elle a ajouté que s'il n'y a pas de précédents d'ordonnances de restitution en vertu de la susdite loi, le Bureau n'en a pas moins prononcé en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et que les règles qu'on y retrouve sont applicables dans le présent dossier. Elle cite quelques décisions à cet égard, y abordant aussi la notion de la rétroactivité¹⁸.

[16] Elle rappelle que le Bureau a déjà estimé qu'il serait plutôt inadéquat que le fruit obtenu à la suite de la commission d'actes illégaux en vertu de la loi puisse servir ensuite à payer des amendes ou des pénalités imposées du fait de la commission de ces mêmes faits. La procureure de l'Autorité soumet ensuite que la demande de restitution présentée par l'Autorité est justifiée et raisonnable puisque l'intimée a contrevenu à des dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, soit à l'article 469.2 de cette loi¹⁹ et, plus généralement, aux articles 16 et 84 de la même loi²⁰, à la fois comme représentante et comme dirigeante responsable.

[17] Il appert également que Nathalie Beckers a commis d'autres contraventions à la loi qui n'ont pas fait l'objet de poursuites et ce, pour diverses raisons. Il n'en reste pas moins, plaide-t-elle, qu'il s'agit de manquements lourds. Elle soumet également que les gestes de l'intimée ont de façon générale affecté la confiance du public dans les marchés, mais plus particulièrement, celles des membres d'une famille qui ont été affectés par les agissements de l'intimée au niveau financier, mais aussi psychologique. Selon la preuve, cette famille a subi une perte de 260 000 \$²¹.

[18] Selon la procureure, l'Autorité a pu prouver que les sommes détournées par l'intimée ont été appropriées par cette dernière soit pour payer ses marges et ses cartes de crédit, soit pour les verser dans son compte personnel ou celui de son cabinet. Si les sommes restantes ne peuvent être directement reliées aux sommes qu'elle a détournées, il n'en reste pas moins que Nathalie Beckers aurait pu utiliser des sommes lui appartenant pour faire les dépenses plutôt que de le faire avec l'argent d'une victime. Pour cette raison elle ne doit pas bénéficier du montant de 2 000 \$ restant dans les comptes.

¹⁸ *Ibid.*; voir également *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc.*, 2010 QCBDR 107; *Autorité des marchés financiers c. Luc Chartrand*, 2013 QCBDR 13 et *Autorité des marchés financiers c. Fonds de placement Nor-West*, 2012 QCBDR 70.

¹⁹ Précitée, note 3, art. 469.2. Un représentant qui contrevient aux ordres d'exécution ou aux opérations demandées par son client commet une infraction.

²⁰ *Id.*, art. 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

84. Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence.

²¹ Un montant de 200 000 \$ a été remboursé par le fonds d'indemnisation.

2013-020-012

PAGE : 18

[19] La procureure soumet que s'il en était autrement, cela enverrait au marché le message que seules les sommes qui ont été détournées, puis dépensées, n'ont pas besoin d'être restituées et que seules des sommes dûment identifiées comme ayant été détournées devraient être remboursées. Elle ajoute qu'en s'appropriant ces sommes et en les déposant dans ses comptes propres, il y a eu confusion des sommes et que Nathalie Beckers ne peut bénéficier des sommes restantes.

[20] Elle estime également qu'une ordonnance de restitution prononcée par le Bureau pourrait avoir un effet dissuasif sur l'intimée mais aussi sur d'autres intervenants du marché. Elle ajoute que les manquements répétés de Nathalie Beckers, qui sont étendus dans le temps, font encore plus craindre une récidive de sa part. Et cette dernière ne devrait pas pouvoir payer les amendes qui lui ont été imposées par la cour avec l'argent restant dans ses comptes.

[21] Enfin, elle soumet qu'il est nécessaire que le Bureau prononce une interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant à l'encontre de l'intimée, pour une période de cinq ans, du fait de la nature frauduleuse et répétée des manquements qui lui sont reprochés et qui font craindre pour la protection du public car elle ne peut agir avec honnêteté et loyauté à leur égard. Et la condition d'ouverture pour l'application de l'article 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*²² est présente dans le présent dossier, vu les peines de près de 300 608 \$ qui lui ont été imposées par la Cour du Québec pour avoir contrevenu à cette loi²³.

L'ANALYSE

[22] Dans le cadre de la mission dévolue à l'Autorité de favoriser la confiance des personnes à l'égard des intervenants du marché financier et d'assurer la protection du public contre des pratiques déloyales, abusives et frauduleuses²⁴, cet organisme demande au tribunal de prononcer les mesures décrites plus haut dans la présente décision. Il appert également que la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* confie à la même Autorité le devoir d'assurer la protection du public dans le cadre de son application²⁵.

[23] Cette dernière doit recevoir une interprétation qui soit à la fois large et libérale, comme le déclare la jurisprudence²⁶. Quant au Bureau, il lui appartient d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour assurer que le public ait confiance dans les marchés financiers²⁷ mais aussi de tenir compte de la notion de la dissuasion générale dans le prononcé d'une

²² Précitée, note 14.

²³ *Autorité des marchés financiers c. Nathalie Beckers*, C.Q. (Ch. pén.), Terrebonne, n° 700-61-128465-157, 16 juin 2015, j. Laliberté. Voir Pièce D-21.

²⁴ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2, art. 8.

²⁵ *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, précitée, note 3, art. 184; voir également *Autorité des marchés financiers c. Assomption, Compagnie mutuelle d'assurance-vie*, 2007 QCCA 1062.

²⁶ *Formule Pontiac Buick GMC c. Bureau des services financiers*, 2004 CANLII 7239; appel rejeté 2005 CANLII 1027; voir également *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2007 QCCQ 14913 et 2009 QCCA 2178.

²⁷ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2011] 2 R.C.S. 132, à la page 151.

2013-020-012

PAGE : 19

ordonnance à l'encontre de Nathalie Beckers²⁸. On demande au tribunal de prononcer une ordonnance de restitution à l'encontre de Nathalie Beckers, intimée en l'instance, le tout en vertu de l'article 115.9. (7°) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*²⁹.

[24] Le Bureau a, à quelques reprises, prononcé de telles ordonnances, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁰. Ce pouvoir est identique à celui qu'on retrouve dans la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'analyse faite en vertu de la première loi est applicable à l'analyse de la deuxième. Dans ces décisions, le tribunal a eu l'occasion de développer quelle était la nature de cet instrument destiné à ordonner à une partie de remettre à l'Autorité les montants qu'elle a obtenus à la suite d'un manquement à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[25] Ainsi, dans la décision *Production Action Motivation*³¹, le Bureau a traité de l'origine de l'ordonnance de restitution :

[23] L'ordonnance de restitution trouve son origine aux États-Unis où elle est qualifiée de « *disgorgement* ». Les auteurs en ont expliqué l'utilité :

« The purpose of disgorgement is to deprive defendants "of the gains of their wrongful conduct" As a subsequent Second Circuit put it, "the primary purpose of disgorgement is not to compensate investors. Unlike damages, it is a method of forcing a defendant to give up the amount by which he was unjustly enriched." At the same time, "disgorgement is remedial and not punitive. The court's power to order disgorgement extends only to the amount with interest by which the defendants profited from his wrongdoing. Any further sum would constitute penalty assessment." »

[24] Une jurisprudence américaine a longuement détaillé la nature d'une ordonnance de restitution dans les termes suivants :

« Disgorgement has been defined as an equitable remedy to deprive [respondents] of all gains flowing from their wrong, rather than to compensate the victims of the fraud. The purpose of disgorgement is to deter violations by making them unprofitable (...) Disgorgement deprives a wrongdoer of his or her ill-gotten gains and deters others from violating the securities law. (...) The effective enforcement of the federal securities law requires that the SEC be able to make violations unprofitable. The deterrent effect of an SEC enforcement action would be greatly undermined if securities law violators were not required to disgorge illicit profits. (...) It would severely defeat the purposes of the Act if a violator of Rule 10b-5 were allowed to retain profits from his violation (...).

²⁸ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672, aux pages 697-698.

²⁹ Voir page 14 de la présente décision.

³⁰ RLRQ, c. V-1.1.

³¹ *Autorité des marchés financiers c. Production Action Motivation inc.*, précitée, note 17.

2013-020-012

PAGE : 20

I will order disgorgement because the nature of disgorgement and the objective deterrence both support the result that would deprive Riordan of the financial benefit of the kickback scheme in which he engaged with respect to agency transactions with the Treasurer's Office while Montoya was treasurer. »³²

[références omises]

[26] Dans cette même décision, le Bureau a également retenu le raisonnement effectué par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») dans une affaire semblable :

[29] La commission ontarienne ajouta aussi qu'en cette matière, le fardeau de prouver par prépondérance de preuve qu'il y avait eu infraction à la *Loi sur les valeurs mobilières* retombait sur les épaules du personnel de la C.V.M.O. mais que l'incertitude résultant du calcul de la restitution reposait pour sa part sur les épaules du contrevenant responsable de cette incertitude. Cette dernière assertion est inspirée du droit américain qui a déterminé que « *any risk of uncertainty [in calculating disgorgement] should fall on the wrongdoer whose illegal conduct created that uncertainty* ».

[30] La commission ontarienne en vint finalement à la conclusion que les personnes en cause dans le dossier *Limelight* avaient contrevenu à la loi ontarienne sur les valeurs mobilières en effectuant un placement illégal en l'absence d'un prospectus visé et de toute inscription auprès de la C.V.M.O. Donc, tout l'argent obtenu grâce à ces placements l'avait été en contravention de la loi. Par conséquent, :

« We note that the misconduct by Limelight, Da Silva and Campbell involved obtaining very substantial amounts of money from vulnerable investors to whom misrepresentations were made. From the investors' perspective, they have likely lost all of their investment. In our view, a disgorgement order is particularly appropriate in such circumstances and is a powerful tool to deter others from similar misconduct. It is appropriate that a disgorgement order in these circumstances relate to the full amount obtained by Limelight, Da Silva and Campbell from investors. »³³

[références omises]

[27] Le Bureau a pu ensuite commenter sur le but et l'effet d'une ordonnance de restitution et développer les facteurs en justifiant le prononcé :

[45] Selon la doctrine et la jurisprudence canadiennes et américaines étudiées plus haut et que le Bureau cite avec faveur, l'ordonnance de restitution ne sert pas tant à compenser des investisseurs qu'à forcer un

³² *Id.*, par 23-24.

³³ *Id.*, par. 29-30.

2013-020-012

PAGE : 21

intimé à restituer les montants avec lesquels il s'est injustement enrichi. Cette mesure ne tient pas vraiment à punir mais sert à remédier à un déséquilibre et à le corriger. L'ordonnance doit aussi avoir un effet dissuasif à l'encontre d'une personne qui est tentée de récidiver ou de celle qui penserait l'imiter, en sachant le risque qu'ils courent de ne pouvoir retenir les profits engrangés. Agir autrement irait à l'encontre des buts recherchés par la Loi. »³⁴

[...]

[47] Le Bureau cite ici favorablement les facteurs développés par la jurisprudence pour justifier que soit prononcée une ordonnance de restitution :

- 1° le montant a été obtenu à la suite d'une contravention à la Loi;
- 2° le caractère sérieux de la conduite reprochée, de la contravention à la Loi et le fait que des épargnants aient été lourdement affectés;
- 3° à savoir si la somme obtenue par celui qui a contrevenu à la Loi peut être comptabilisée d'une manière raisonnable;
- 4° à savoir si les personnes qui sont victimes des pertes sont susceptibles de corriger cette situation; et
- 5° l'effet dissuasif d'une ordonnance de restitution sur le responsable et sur les autres participants du marché.

[48] Cette liste est non exhaustive et l'ensemble de ces facteurs n'a pas à être présent pour que le tribunal puisse exercer sa discrétion. Chaque dossier sera analysé en fonction des faits qui lui sont propres. »³⁵

[références omises]

[28] Rappelant au Bureau que Nathalie Beckers est maintenant sous le coup d'une amende pénale de plus de 300 000 \$ imposée par la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, la procureure de l'Autorité a rappelé au tribunal que ce dernier a estimé qu'il serait pour le moins inadéquat que cette amende puisse être payée à même des fonds obtenus illégalement :

« [54] Le Bureau est conscient que le montant restant dans le compte ouvert par l'intimée auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc. est dérisoire, surtout par rapport aux montants totaux obtenus par les promoteurs de ce placement illégal. Mais la présente décision vaut autant pour le principe qu'elle établit que pour la somme qu'elle permet de récupérer. Le procureur de l'Autorité a souligné qu'il serait illogique que ce montant puisse être utilisé par Yvon Charbonneau pour

³⁴ *Id.*, par. 45.

³⁵ *Id.*, par. 47.

2013-020-012

PAGE : 22

contribuer à payer l'amende à laquelle il est tenu suivant sa condamnation de janvier 2009, telle qu'imposée par la Cour du Québec.

[55] Comme la jurisprudence l'a clairement répété, puisque l'ordonnance de restitution a pour but de priver une personne des gains qu'elle a réalisés à la suite de la commission d'actes illégaux, il serait pour le moins disgracieux qu'une partie de l'amende pour une infraction à la *Loi sur les valeurs mobilières* puisse être payée à même les fruits récoltés du fait de ces infractions, si chétifs soient-ils. »³⁶

[29] Dans une autre décision, le Bureau avait aussi jugé, au même effet :

« [21] Le Bureau note qu'il serait choquant de permettre à une personne ayant été déclarée coupable d'infraction à la *Loi sur les valeurs mobilières* d'utiliser l'argent recueilli illégalement pour effectuer le paiement des amendes imposées en raison de ces contraventions. Les ordonnances d'aliénation et de restitution contribuent à générer un effet dissuasif à la commission d'infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*, puisqu'une personne sera privée des gains réalisés. »³⁷

[30] Notant ensuite que certains des faits reprochés à l'intimée Nathalie Beckers aient pu être commis avant que les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pertinentes au présent dossier aient été adoptées³⁸, la procureure de l'Autorité a soumis que le Bureau a déjà déterminé que l'application de telles dispositions pouvait être rétroactive, et ce pour les raisons apparaissant ci-après :

« [56] Le procureur de l'Autorité a évoqué le fait que les dispositions de la Loi sur l'ordonnance de restitution ont été adoptées postérieurement aux faits reprochés dans le présent dossier. Cela supposerait qu'elles pourraient s'appliquer de façon rétroactive. Mais, a-t-il ajouté, cette modification à la Loi n'est pas tant une nouvelle sanction de la Loi qu'un remède de nature procédurale à une situation où la sanction résulte d'autres dispositions de la même loi.

[57] Or, la jurisprudence citée a répété *ad infinitum* que l'ordonnance de restitution n'est pas une mesure de nature punitive mais plutôt une mesure destinée à remédier à un déséquilibre et à dissuader la récidive. Dans ces circonstances, et tel que la jurisprudence citée plus haut dans cette décision l'indique, la présomption de la non-rétroactivité des dispositions de la Loi relatives à la restitution n'est pas applicable à la présente situation, en accord avec les prétentions de l'Autorité. »³⁹

³⁶ *Id.*, par. 54-55.

³⁷ *Autorité des marchés financiers c. Production Action Motivation inc.*, précitée, note 18..

³⁸ *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier*, L.Q. 2011, c. 26, art. 20. Entrée en vigueur le 30 novembre 2011.

³⁹ *Autorité des marchés financiers c. Production Action Motivation inc.*, précitée, note 37, par. 56-57.

2013-020-012

PAGE : 23

[31] Comme prévu à la loi, l'ordonnance de restitution peut être prononcée par le Bureau à la suite d'un manquement à une obligation prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Or, la preuve soumise par l'Autorité au cours de l'audience du 12 août 2015 a permis de constater que l'intimée Nathalie Beckers a été trouvée coupable par la Cour du Québec d'un certain nombre d'infractions à la susdite loi et condamnée à une amende totale de 300 608 \$.

[32] Elle avait été accusée et trouvée coupable d'avoir fourni des informations fausses et trompeuses à une cliente⁴⁰, d'avoir contrevenu à des ordres d'exécution ou aux opérations demandées par une cliente⁴¹ et d'avoir agi à titre de représentante en assurance sans y être autorisé par l'Autorité⁴². Et elle a, de plus, dans le cadre de ses fonctions de représentante et dirigeante responsable d'un cabinet, commis d'autres graves manquements à la loi, ceux-là non couverts par les accusations pénales.

[33] Ainsi, s'est-elle, selon la preuve, servie de certains montants qu'elle devait investir pour le compte de clients pour payer son compte de carte de crédit ou sa marge de crédit. Elle a de plus retiré des placements appartenant à ses clients, présumément pour couvrir les dépenses de ces derniers, mais en fait pour les utiliser à des fins personnelles. Elle devait par exemple se servir de ces encaissements pour payer les loyers de ces personnes alors que ceux-ci étaient déjà couverts. Elle a aussi effectué des retraits dans les comptes personnels de ses clients pour couvrir des frais funéraires qui étaient en fait autrement payés; elle s'est en vérité approprié ces montants.

[34] La preuve de l'Autorité a permis de constater que les détournements opérés par Nathalie Beckers s'élevaient à approximativement 256 161,31 \$. Ce faisant, cette intimée a contrevenu aux ordres d'exécution de ses clients ou mandataires, en contravention de l'article 469.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴³. Selon l'Autorité, elle a agi d'une manière à manquer à ses obligations de loyauté, de soin et de compétence⁴⁴.

[35] Le tribunal rappelle également qu'il avait, le 10 juillet 2013⁴⁵, prononcé des ordonnances de blocages à l'encontre de l'intimée, pour les mêmes motifs d'appropriation illégale des fonds de certains clients, de falsification de documents et d'activités de représentante sans y être autorisée par l'Autorité. Dans le présent dossier, le tribunal n'entretient pas le moindre doute quant au fait que Nathalie Beckers ait allégrement bafoué la loi à maintes reprises, donnant ouverture de ce fait à l'application de l'article 115.9 (7°) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, pour le prononcé d'une ordonnance de restitution à son encontre.

[36] Le Bureau est prêt à prononcer cette ordonnance. Rappelons ici que la procureure de l'Autorité a souligné au tribunal que si cet organisme a prouvé que les sommes détournées par Nathalie Beckers ont bel et bien été appropriées par celles-ci, il était plus difficile de prouver que les sommes restantes dans les comptes de cette intimée aient été directement reliées à

⁴⁰ *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, précitée, note 3, art. 469.1.

⁴¹ *Id.*, art. 469.2

⁴² *Id.*, art. 461.

⁴³ Voir note 19.

⁴⁴ *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, précitée, note 3, art. 84; voir note 19.

⁴⁵ Précitée, note 1.

2013-020-012

PAGE : 24

celles qu'elle a détournées. Mais en même temps, elle a soumis au Bureau qu'elle aurait pu utiliser cet argent pour couvrir ses dépenses personnelles plutôt qu'utiliser celui de ses clients.

[37] Mais elle ne doit pas bénéficier de cet argent car si, continue-t-elle, le tribunal n'ordonnait pas la restitution de cet argent à l'Autorité, cela enverrait le message que seules les sommes réellement détournées devraient être restituées et que celles qui ont été dépensées n'ont plus à l'être. Il y a eu en fait confusion entre l'argent propre de l'intimée et celui de ses clients. Et puis, elle ne tient pas à ce que ces sommes, si minimes soient-elles, servent à payer les amendes pénales car cela serait indécent, ce avec quoi le tribunal est plutôt d'accord.

[38] Or, la jurisprudence citée plus tôt précise que la restitution vise à déposséder une personne d'un montant avec lequel elle s'est indûment enrichie. Il s'agit de la dissuader de récidiver et de dissuader toute autre personne de ne pas s'engager dans cette voie⁴⁶. Il faut faire en sorte que les contraventions à la loi ne soient pas lucratives pour les auteurs de ces dernières. L'effet dissuasif des poursuites de l'Autorité en cas de contravention seraient grandement miné si les contrevenants pouvaient retenir les fruits de leurs manquements⁴⁷.

[39] Il est évident que dans cette optique, le fardeau de prouver qu'il y a eu infraction à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* repose sur les épaules du personnel de l'Autorité, ce qui a été fait, selon le Bureau. Mais les incertitudes résultant du calcul de cette restitution évoquées par l'Autorité repose plutôt sur les épaules de la contrevenante Nathalie Beckers, comme il est dit dans une jurisprudence ontarienne; celle-ci fait référence à un rapport de la CVMO sur la restitution, en relation à l'expérience américaine à ce sujet⁴⁸ :

« [48] The Five Year Review Report referred to the United States Securities and Exchange Commission ("SEC") disgorgement powers and noted that the following principles have been established in SEC decisions:

[...]

(b) the SEC has ruled that "any risk of uncertainty [in calculating disgorgement] should fall on the wrongdoer whose illegal conduct created that uncertainty" (*In the Matter of Pritchard Capital Partners, LLC et al.*, Initial Decision, 2008 SEC LEXIS 1593 at p. 51); and

(c) the SEC has ruled that once the SEC has established a disgorgement figure, the burden shifts to the respondent to disprove the reasonableness of that number (*In the Matter of Thomas C. Bridge et al.*, Initial Decision, 2008 SEC LEXIS 533 at p. 99).

⁴⁶ Louis LOSS, et Joel SELIGMAN, *Fundamentals of Securities Regulation*, Fifth Edition, Aspen Publishers, New York, 2004, 1054.

⁴⁷ *In the Matter of Guy P. Riordan*, 2008 SEC LEXIS 1754.

⁴⁸ *Limelight Entertainment Inc. et al.*, (2008) 31 OSCB 12030.

2013-020-012

PAGE : 25

Although we are not bound by SEC decisions, we agree with these general principles, subject to the comments below. »⁴⁹

[40] L'Autorité a évoqué une certaine difficulté à relier exactement les sommes restantes aux sommes détournées, mais à cette étape de la procédure, le risque d'incertitude créé par cette difficulté repose sur les épaules de Nathalie Beckers. Comme l'a déclaré la Securities and Exchange Commission des Etats-Unis (« S.E.C. ») :

« When calculating disgorgement, "separating legal from illegal profits exactly may at times be a near impossible task." SEC v. First City Fin. Corp. 890 F.2d 1215 (D.C. Cir 1989). [A]ny risk of uncertainty [in calculating disgorgement] should fall on the wrongdoer whose illegal conduct created that uncertainty." First Jersey Sec., 101 F.3D at 1475. »⁵⁰

[41] C'était à Nathalie Beckers de prouver en audience que le raisonnement de l'Autorité était erroné et que la hauteur des montants à restituer n'avait pas été calculée de manière raisonnable ou n'aurait pas dû faire partie de ce qu'elle devait rendre. Or, l'intimée a choisi de ne pas se présenter à l'audience à laquelle elle avait été dûment convoquée. Ce faisant, elle n'a pas assumé la partie du fardeau de preuve qui lui revenait de suggérer une issue différente.

[42] De ce fait Nathalie Beckers ne peut que succomber à cet égard et le Bureau accueillir la demande de restitution de l'Autorité, au montant suggéré par cette dernière. Mentionnons au passage que selon l'Autorité, aucune victime potentielle, ancien client ou membre de son entourage ne s'est manifesté pour faire valoir ses droits sur les sommes restantes qui sont bloquées. L'Autorité a même publié un communiqué de presse pour informer le public de la présente situation; la demanderesse n'a reçu aucune réponse.

[43] Enfin, le fait que certaines opérations reprochées au dossier aient eu lieu avant que la disposition de la loi sur la restitution ait été adoptée n'empêche en rien ce résultat. Le Bureau se réfère à cet égard à la jurisprudence évoquée plus haut sur la rétroactivité dans la présente décision pour conclure que cela n'empêche en rien le tribunal de prononcer sa décision.

[44] L'Autorité demande également à ce que le Bureau prononce une interdiction d'agir à titre de dirigeant et d'administrateur à l'encontre de Nathalie Beckers, pour une période de cinq ans. Le Bureau peut exercer ce pouvoir qui lui est conféré par l'article 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁵¹, en autant que l'intimée ait fait l'objet de sanctions en vertu de cette loi, ce qui a été amplement prouvé par l'Autorité, tel qu'indiqué plus haut dans la présente décision.

⁴⁹ *Id.*, 12038, par. 48; « Once the Division demonstrated that its disgorgement amount was a reasonable approximation of Bridge's unjust enrichment through his willingness to engage in fraud on his client's behalf, the burden shifted to Bridge to show that such amount was not reasonable. Bridge did not suggest an alternative calculation »; dans *In the Matter of Thomas C. Bridge et al.*, Initial Decision, 2008 SEC LEXIS 533 at p. 99.

⁵⁰ *In the Matter of Pritchard Capital Partners, LLC et al.*, 2008 SEC LEXIS 1593

⁵¹ Précitée, notes 3 et 15.

2013-020-012

PAGE : 26

[45] Dans ces circonstances, le tribunal est également prêt à accueillir cette demande à cet égard, considérant toutes les sanctions pour contravention à la loi qui ont été imposées à Nathalie Beckers. Le tribunal considère également que cette personne ne présente pas les qualités d'honnêteté, de loyauté de soin et de compétence requises par une administratrice ou une dirigeante d'un cabinet d'assurances, vu les manquements répétés de nature frauduleuse qu'elle a commis.

[46] Rappelons enfin que dans sa demande originale, l'Autorité a demandé que le Bureau prononce une ordonnance intérimaire de prolongation de blocage jusqu'à ce que la présente décision soit prononcée. Cela a été fait le 12 août 2015⁵². L'Autorité a ensuite requis le tribunal de prononcer une décision afin de lever le blocage prononcé à l'égard de l'intimée le 10 juillet 2013⁵³, quand les sommes restantes contenues au compte le Banque de Montréal, mise en cause, auront été remises à l'Autorité et que les comptes de banque ouverts par Nathalie Beckers auprès de cette institution auront été fermés. Le Bureau est prêt à accéder à cette demande qui s'inscrit dans la logique du présent dossier.

LA DÉCISION

[47] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité du 30 juillet 2015, à l'effet de prononcer une ordonnance de restitution, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un cabinet et de levée de blocage à l'égard de Nathalie Beckers, intimée. Il a entendu la déposition du témoin de l'Autorité, soit un enquêteur à l'emploi de cette dernière.

[48] Il a également pris connaissance de la documentation qu'il a déposée en preuve et entendu les représentations de la procureure de l'Autorité. Le Bureau de décision et de révision est maintenant prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵⁴ et des articles 115.1, 115.3 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁵⁵.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE D'ADMINISTRATEUR OU DE DIRIGEANT D'UN CABINET, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 115.1 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :

INTERDIT à Nathalie Beckers, intimée en l'instance, d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeante responsable d'un cabinet en assurances, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

⁵² Précitée, note 12.

⁵³ Précité, note 1.

⁵⁴ Précitée, note 2.

⁵⁵ Précitée, note 3.

2013-020-012

PAGE : 27

ORDONNANCE DE RESTITUTION, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 115.9 (7°) DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :

ORDONNE à la Banque de Montréal, mise en cause en l'instance, qui est sise au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 2H3, de remettre à l'Autorité des marchés financiers tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Nathalie Beckers dans les comptes bancaires portant les numéros [...-916] et [...-953] (US);

ORDONNANCE DE LEVÉE DES BLOCAGES, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 115.3 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :

LÈVE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 10 juillet 2013⁵⁶, telle qu'elles ont été renouvelées depuis⁵⁷.

[49] La susdite ordonnance de levée de blocage est prononcée aux conditions suivantes :

- 1) la Banque de Montréal, mise en cause, remettra à l'Autorité seulement le contenu des comptes bancaires portant les numéros [...-916] et [...-953] (US); et
- 2) la Banque de Montréal, mise en cause, fermera les susdits comptes bancaires après l'exécution de ces remises.

Fait à Montréal, le 22 septembre 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁵⁶ Précitée, note 1.

⁵⁷ Précitée, notes 6 à 12.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-028

DÉCISION N° : 2014-028-011

DATE : Le 8 octobre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RÉJEAN PAUL

et

JONATHAN DANDURAND

et

MARIE-FRANCE PROVOST

et

DAYTRADER CANADA INC., f.a.s.l.r.s. de HOLDING DTC et d'INSTITUT MONDIAL DE L'INVESTISSEUR ACTIF

et

DAYTRADER CANADA INC.

et

DAYTRADER CANADA INC., f.a.s.l.r.s. de GESTION DAYTRADER CANADA INC.

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Partie mise en cause

RECTIFICATION D'UNE DÉCISION

[art. 90, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1]

DÉCISION

2014-028-010

PAGE : 2

[1] CONSIDÉRANT que le 8 octobre 2015, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a prononcé une décision portant le numéro 2014-028-010 dans le présent dossier;

[2] CONSIDÉRANT que, suite à une erreur d'écriture, la décision susmentionnée porte la date du 9 octobre 2015, alors qu'elle aurait dû porter la date du 8 octobre 2015;

[3] CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹ « une décision du tribunal entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée par les signataires de la décision, d'office ou sur demande d'une partie »;

DISPOSITIF

Le Bureau de décision et de révision, en vertu l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*² :

RECTIFIE la décision n° 2014-028-010 qu'il a prononcée le 8 octobre 2015, pour que la date apparaissant sur la décision se lise dorénavant comme suit « Le 8 octobre 2015 ».

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

¹ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

² *Id.*

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-028

DÉCISION N° : 2014-028-010

DATE : Le 9 octobre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RÉJEAN PAUL

et

JONATHAN DANDURAND

et

MARIE-FRANCE PROVOST

et

DAYTRADER CANADA INC., f.a.s.l.r.s. de HOLDING DTC et d'INSTITUT MONDIAL DE L'INVESTISSEUR ACTIF

et

DAYTRADER CANADA INC.

et

DAYTRADER CANADA INC., f.a.s.l.r.s. de GESTION DAYTRADER CANADA INC.

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Partie mise en cause

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE ET ORDONNANCES DE LEVÉE D'INTERDICTION ET DE BLOCAGE

[art. 249, 250, 265, 266, 273.1 et 273.3 *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Caroline Néron

2014-028-010

PAGE : 2

(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Tommy Tremblay

(Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.)

Procureur de Réjean Paul, Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc., Jonathan Dandurand, Marie-France Provost, Daytrader Canada inc., Daytrader Canada inc. f.a.s.l.r.s. de Holding DTC et d'Institut mondial de l'investisseur actif, et Daytrader Canada inc., f.a.s.l.r.s. de Gestion Daytrader Canada inc.

Date d'audience : 6 octobre 2015

2014-028-010

PAGE : 3

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 18 juin 2014¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), a prononcé des ordonnances d'interdiction à l'encontre des intimés de même que des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause. La décision du 18 juin 2014 a été rendue conformément aux articles 249, 265, 266 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² de même que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Le 3 juillet 2014, les intimés ont produit, par l'entremise de leur procureur et conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, un avis de contestation de cette décision⁴. L'audience sur la contestation des intimés a débuté le 8 septembre 2014 mais fut ajournée, à la demande des parties, afin de permettre à ces dernières de poursuivre une discussion reliée à un potentiel règlement du présent dossier.

[3] Le 22 juillet 2014, les intimés Réjean Paul et Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc. ont produit, par l'entremise de leur procureur, une demande de levée partielle des ordonnances de blocage émises par le Bureau à leur encontre le 18 juin 2014. L'audience sur cette demande s'est déroulée le 5 août 2014.

[4] Lors de l'audience du 5 août 2014, les parties ont informé le Bureau qu'elles en étaient venues à une entente relativement à cette demande de levée partielle des ordonnances de blocage. Le 6 août 2014⁵, le Bureau a pris acte de cette transaction dans sa décision et a levé partiellement les ordonnances de blocage de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage décrites dans sa décision n° 2014-028-001 du 18 juin 2014 de manière à permettre à la société Daytrader Canada Inc. (faisant également affaires sous la raison sociale Institut Mondial de l'Investisseur Actif Inc.) :

- de retirer de son compte n° 0173222 à la Banque Nationale du Canada, la somme de 175 364,00\$, et ce, à la seule fin de transférer cette somme dans un nouveau compte bancaire ouvert auprès d'une institution financière de son choix dont elle aura fourni les coordonnées à l'Autorité des marchés financiers;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2014 QCBDR 61.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ Préc., note 1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2014 QCBDR 87.

2014-028-010

PAGE : 4

- de déposer dans ce nouveau compte bancaire ses revenus d'entreprise générés depuis le 18 juin 2014 et représentant en date du 5 août 2014 une somme approximative de 77 000.00\$;
- d'utiliser ce nouveau compte bancaire pour dorénavant rencontrer ses obligations et acquitter les dépenses nécessaires à la continuité de ses activités commerciales;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage décrites dans sa décision n° 2014-028-001 du 18 juin 2014 de manière à permettre à Réjean Paul :

- d'utiliser les fonds présentement détenus dans le compte bancaire n° [1] qu'il possède à la Banque de Montréal;
- d'ouvrir un nouveau compte bancaire dans une institution financière de son choix dont il aura fourni les coordonnées à l'Autorité des marchés financiers;
- d'utiliser les sommes déposées dans ce nouveau compte bancaire. »

[Références omises]

[5] Le 3 octobre 2014⁶, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage, alors en vigueur, de manière intérimaire. Par la suite, le Bureau a prolongé ces ordonnances de blocage pour des périodes de 120 jours aux dates suivantes : le 27 octobre 2014⁷, le 6 février 2015⁸, le 21 mai 2015⁹ et le 11 septembre 2015¹⁰.

[6] Le 16 décembre 2014, l'intimé Réjean Paul a, par l'entremise de son procureur, déposé au Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier. À la demande des parties, l'audience *pro forma* sur cette requête fut remise *sine die*.

[7] Le 5 juin 2015¹¹, à la suite d'une demande de l'Autorité, le Bureau a prononcé une levée partielle des interdictions d'opérations sur valeurs et d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant. Le Bureau reproduit les conclusions de cette décision ci-dessous :

« **LÈVE** l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 18 juin 2014 par la décision n° 2014-028-001, et ce, uniquement pour permettre à l'intimé Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc. (IMIA) d'offrir à chacun des actionnaires qui le souhaitent de racheter ses actions, par un envoi à ceux-ci, lequel devra être soumis préalablement à l'Autorité des marchés financiers pour approbation;

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2014 QCBDR 109.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2014 QCBDR 120.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2015 QCBDR 15.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2015 QCBDR 68.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2015 QCBDR 119.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2015 QCBDR 76.

2014-028-010

PAGE : 5

LÈVE partiellement l'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant rendue en vertu de l'article 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* à l'égard de l'intimé Réjean Paul, et ce, uniquement afin de lui permettre d'agir à titre d'administrateur et de dirigeant de l'intimé Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc. (IMIA) aux fins que celle-ci puisse offrir à chacun de ses actionnaires le rachat de ses actions, tel que ci-haut prévu. »

[8] Le 9 septembre 2015¹² le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier en levant toutefois partiellement celles-ci à l'égard de DayTrader Canada Inc. afin de permettre le remboursement de certains investisseurs, et ce, de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement, aux conditions mentionnées aux paragraphes a) à g), l'ordonnance de blocage du 18 juin 2014 à l'égard de DayTrader Canada Inc. (f.a.s.l.r.s. Institut mondial de l'investisseur actif « IMIA ») en permettant que soit autorisée l'émission de trois (3) traites bancaires pour une somme globale de 160 000 \$ à être tirée de son compte bancaire numéro 0173222 à la Banque Nationale du Canada afin de pouvoir racheter les actions de catégories B de Dépanneur du Champboisé inc. et de monsieur Gérald Lemaire et d'effectuer le paiement partiel des honoraires légaux de Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l. et dont les versements prendront la forme de trois (3) traites bancaires de la manière spécifiée aux paragraphes suivants :

- a) **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada d'émettre, sur réception d'une copie de la présente décision, une traite bancaire au nom de Dépanneur du Champboisé inc. au montant de 100 000 \$ dont les fonds seront tirés du compte bancaire de DayTrader Canada Inc. (« IMIA ») portant le numéro 0173222;
- b) **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada d'émettre, sur réception d'une copie de la présente décision, une traite bancaire au nom de monsieur Gérald Lemaire au montant de 40 000 \$ dont les fonds seront tirés du compte bancaire de DayTrader Canada Inc. (« IMIA ») portant le numéro 0173222;
- c) **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada d'émettre, sur réception d'une copie de la présente décision, une traite bancaire au nom de Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l./s.r.l. au montant de 20 000 \$ dont les fonds seront tirés du compte bancaire de DayTrader Canada Inc. (« IMIA ») portant le numéro 0173222;
- d) **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada de remettre à Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l./s.r.l., procureurs des intimés, les traites bancaires visées aux paragraphes a), b) et c);
- e) **ORDONNE** à Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l./s.r.l. de remettre à leurs destinataires, chacune des deux (2) traites bancaires visées aux paragraphes a) et b), et ce, en contrepartie de la signature d'une convention de rachat des actions d'IMIA que ces destinataires détiennent actuellement. Cette convention de rachat devra avoir été préalablement approuvée par l'Autorité;

¹² *Autorité des marchés financiers c. Paul*, préc., note 10.

2014-028-010

PAGE : 6

- f) **AUTORISE** Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l./s.r.l. à encaisser la traite bancaire de 20 000 \$ émise à son nom en paiement partiel de ses honoraires légaux dans les trois (3) jours de la remise des traites bancaires par la Banque Nationale du Canada;
- g) **AUTORISE** le Dépanneur du Champboisé inc. et monsieur Gérald Lemaire à encaisser leurs traites bancaires respectives de 100 000 \$ et de 40 000 \$ lorsqu'ils auront respectivement signé la convention de rachat des actions d'IMIA mentionnée au paragraphe e). »

[9] Le 9 septembre 2015, le Bureau a fixé au 6 octobre 2015 une audience destinée à entendre au mérite une éventuelle demande de l'Autorité dont l'objectif sera de clore le présent dossier.

[10] Le 1^{er} octobre 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une telle demande, laquelle est formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³ ainsi que des articles 265, 266, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴. Le Bureau reproduit ci-après les faits et allégués contenus dans cette demande de l'Autorité :

**« L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET
RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE
QUI SUIT :**

Introduction

1. L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») demande au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») de lever les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, l'ordonnance d'interdiction d'agir à titre d'administrateur et les ordonnances de blocage prononcées le 18 juin 2014;
2. L'Autorité demande également au Bureau l'imposition d'une pénalité administrative pour les manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, chapitre V-1.1* (« LVM »);
3. Cette demande constitue la dernière étape du processus de normalisation du dossier telle qu'initialement présentée et faisant suite aux décisions du Bureau des 5 juin 2015 et 11 septembre 2015;

Historique des demandes devant le Bureau

4. Le 18 juin 2014, suite à une demande d'audience ex parte de l'Autorité, le Bureau a prononcé des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant ou administrateur et de blocage dans le cadre de la décision numéro 2014-028-001 rendue notamment à l'encontre des intimés Réjean Paul,

¹³ Préc., note 3.

¹⁴ Préc., note 2.

2014-028-010

PAGE : 7

Jonathan Dandurand, Marie-France Provost et Institut mondial de l'investisseur actif (« IMIA »);

5. Le 3 juillet 2014, les intimés ont produit un avis de contestation de la décision du Bureau numéro 2014-028-01 et, suite à une audience pro forma tenue le 8 juillet 2014, l'audience sur le fond a été fixée aux 8 et 9 septembre 2014;
6. Le 22 juillet 2014, les intimés Paul et IMIA ont produit une demande de levée partielle des ordonnances de blocage dont l'audience a été fixée au 5 août 2014;
7. Le 5 août 2014, les parties ont informé le Bureau qu'une entente relative à la demande de levée partielle des ordonnances de blocage était intervenue;
8. Le 6 août 2014, le Bureau a rendu une décision prenant acte de cette transaction et a levé partiellement les ordonnances de blocage conformément à l'entente intervenue;
9. Le 8 septembre 2014, l'audience sur la contestation a débuté et est en suspens depuis ce jour dû à des pourparlers entre les parties;
10. Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage les 3 octobre 2014, 27 octobre 2014, 5 février 2015, 21 mai 2015 et 11 septembre 2015 suite aux demandes de l'Autorité qui n'ont pas été contestés par les intimés;
11. Le 5 juin 2015, suite à une demande de l'Autorité afin d'entamer un processus de normalisation, le Bureau accueillait la demande de levée partielle des interdictions d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant uniquement pour permettre à IMIA et Réjean Paul d'offrir aux actionnaires qui le souhaitent de racheter leurs actions;
12. Le 9 septembre 2015, les intimés ont produit une demande de levée partielle des ordonnances de blocage pour permettre le rachat d'actions des deux seuls actionnaires qui l'ont demandé et pour permettre à IMIA de verser à ses procureurs la somme de 20 000 \$ à titre d'honoraires;
13. Le 11 septembre 2015, le Bureau a rendu une décision ordonnant la levée partielle des ordonnances de blocage permettant ainsi le rachat d'actions des deux actionnaires qui l'ont demandé et le versement des honoraires d'avocat;
14. Dans la même décision, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocages pour une période de 120 jours, conformément à la demande de l'Autorité datée du 6 août 2015, demande non contestée par les intimés;
15. Suite à la décision du 11 septembre 2015, IMIA a procédé au rachat d'actions des deux actionnaires;

2014-028-010

PAGE : 8

Demande de levée totale des ordonnances prononcées le 18 juin 2014 et d'imposition d'une pénalité administrative

16. L'Autorité soumet au Bureau la dernière étape du processus, soit d'obtenir une levée totale des ordonnances de blocage et d'interdiction pour permettre à IMIA de solliciter à nouveau des investisseurs par l'entremise d'un courtier sur le marché dispensé, respectant ainsi la Loi et ses règlements;
17. La présente demande est présentée de consentement suite à une entente intervenue entre les parties dans laquelle les intimés Réjean Paul et IMIA ont reconnu avoir commis des manquements relatifs au dossier et s'engagent en conséquence à verser une pénalité administrative de 34 044 \$, ne plus procéder au placement de titres de la société, si ce n'est qu'auprès d'investisseurs bénéficiant d'une dispense de prospectus et par l'entremise d'un courtier inscrit sur le marché dispensé et à retirer leur contestation pendante devant le Bureau, le tout conformément à l'entente à être déposée lors de l'audition;
18. L'Autorité soumet que l'imposition d'une pénalité administrative de 34 044 \$ pour les manquements à la Loi est juste et raisonnable et dans l'intérêt public;
19. L'Autorité soumet également que la présente demande de levée des ordonnances prononcées le 18 juin 2014 est dans l'intérêt public; »

AUDIENCE

[11] L'audience du 6 octobre 2015 s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité ainsi que du procureur des intimés. L'intimé Réjean Paul était également présent.

[12] La procureure de l'Autorité a d'abord informé le Bureau que les parties avaient conclu une transaction en ayant pour objectif de clore le présent dossier. Elle a par la suite déposé, avec le consentement du procureur des intimés, un document dont la substance se lit comme suit :

« ACQUIESCEMENT À LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ ET ENGAGEMENTS »

CONSIDÉRANT que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (« LAMF »);

CONSIDÉRANT la décision numéro 2014-028-001 du 18 juin 2014, suite à une demande d'audience ex parte de l'Autorité, dans laquelle le Bureau de décision

2014-028-010

PAGE : 9

et de révision (« Bureau ») a prononcé des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant ou administrateur et de blocage notamment à l'encontre des intimés Réjean Paul, Jonathan Dandurand, Marie-France Provost et l'Institut mondial de l'investisseur actif (« IMIA »);

CONSIDÉRANT l'audience sur la contestation qui a débuté le 8 septembre 2014 et qui est en suspens depuis ce jour dû à des pourparlers entre les parties en vue de voir les possibilités de mettre en place un processus de normalisation du dossier;

CONSIDÉRANT que le 5 juin 2015, suite à une demande de l'Autorité afin d'entamer un processus de normalisation, le Bureau accueillait la demande de levée partielle des interdictions d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant uniquement pour permettre à IMIA et Réjean Paul d'offrir à chacun des actionnaires qui le souhaitent de racheter ses actions, cette décision étant jointe à la présente comme annexe 1;

CONSIDÉRANT que le 11 septembre 2015, suite à une demande des intimés, le Bureau accueillait la demande de levée partielle des ordonnances de blocage pour permettre le rachat d'actions des deux actionnaires qui l'ont demandé et pour permettre à IMIA de verser à ses procureurs la somme de 20 000 \$ à titre de paiement partiel des honoraires encourus pour le travail de ceux-ci relié au processus de normalisation;

CONSIDÉRANT qu'IMIA a procédé au rachat des deux actionnaires;

CONSIDÉRANT la demande de l'Autorité du 1^{er} octobre 2015 demandant au Bureau la levée totale des ordonnances de blocage et d'interdiction pour permettre à IMIA de solliciter à nouveau des investisseurs par l'entremise d'un courtier sur le marché dispensé ainsi que l'imposition d'une pénalité administrative;

CONSIDÉRANT qu'IMIA et Réjean Paul reconnaissent avoir commis des manquements à la *LVM et ses règlements* quant aux obligations relatives à l'inscription et au prospectus et s'engagent en conséquence à payer une pénalité administrative de 34 044 \$ à l'Autorité;

CONSIDÉRANT que les parties désirent conclure une transaction visant le règlement du présent dossier et mettant un terme définitif à toutes les procédures devant le Bureau;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les intimés reconnaissent avoir commis des manquements relatifs au dossier;

2014-028-010

PAGE : 10

3. L'intimée IMIA consent, en vertu du présent acquiescement et dès l'approbation par le Bureau des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à :
 - i. payer à l'Autorité une pénalité administrative de trente-quatre mille quarante-quatre dollars (34 044 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la LVM pour avoir fait défaut de respecter la LVM et ses règlements quant aux obligations relatives à l'inscription et au prospectus;
4. L'intimée IMIA consent à payer à l'Autorité et à transmettre à cette dernière la totalité des sommes dues selon le présent acquiescement dans les 30 jours du prononcé de la décision du Bureau, et ce, par l'intermédiaire d'un chèque certifié ou d'une traite bancaire libellé à l'ordre de l'« Autorité des marchés financiers »;
5. Les parties reconnaissent que le présent acquiescement est conclu dans l'intérêt du public en général;
6. Le contenu du présent acquiescement ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin;
7. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent acquiescement et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
8. L'intimée IMIA consent donc à ce que le Bureau lui impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité la pénalité administrative décrite aux présentes et payable selon le paragraphe 4 des présentes;
9. Les intimés reconnaissent que les termes et conditions du présent acquiescement constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
10. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions du présent acquiescement;
11. Le présent acquiescement ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LAMF ou de toute autre loi ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés. »

[13] Le Bureau note que le document susmentionné a été signé par le Contentieux de l'Autorité, les intimés et leur procureur le 6 octobre 2015, à Montréal.

2014-028-010

PAGE : 11

[14] Le procureur des intimés a indiqué que les intimés consentaient aux conclusions recherchées dans la demande de l'Autorité et, en particulier, acceptaient de payer la pénalité administrative demandée. Il a par la suite présenté un exposé des faits en suggérant au Bureau d'en reprendre certains dans sa décision, ce à quoi le Bureau ne s'est pas engagé.

[15] En réponse à une observation du tribunal quant au caractère superfétatoire d'une des conclusions de la demande de l'Autorité, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau d'amender sa demande par le retrait de la première conclusion apparaissant à la page 4 de celle-ci. Le Bureau a consenti à cette demande d'amendement.

[16] La procureure de l'Autorité a souligné que les intimés admettent les faits qui leur sont reprochés dans la présente affaire et qu'ils ont fait preuve de collaboration afin de trouver, dans l'intérêt public, une solution adéquate permettant de clore le dossier.

[17] À cet égard, elle a indiqué que l'Autorité a tenu compte de cette collaboration dans la détermination du *quantum* de la pénalité administrative demandée à l'encontre des intimés.

[18] Elle a conclu en demandant respectueusement au Bureau de prononcer, dans l'intérêt public, les conclusions apparaissant dans la demande amendée de l'Autorité.

ANALYSE

[19] Le Bureau a pris connaissance de la demande amendée de l'Autorité ainsi que du contenu de la transaction intervenue entre les parties. Cette transaction, qui est reproduite dans la présente décision, lui fut soumise d'un commun accord par les parties lors de l'audience du 6 octobre 2015.

[20] Le tribunal a également entendu les représentations de la procureure de l'Autorité et celles du procureur des intimés.

[21] Le tribunal a noté, en particulier, que les intimés ont admis l'ensemble des faits qui leur sont reprochés dans la présente affaire et qu'ils ont pleinement collaboré avec l'Autorité afin de trouver, sur une base consensuelle et dans l'intérêt public, un règlement qui assure une protection adéquate aux épargnants ayant effectué un investissement auprès des intimés.

[22] Le Bureau est d'avis que la transaction conclue entre les parties au présent dossier est dans l'intérêt public et est donc prêt à prononcer une décision essentiellement conforme à la substance des conclusions recherchées par la demande amendée de l'Autorité.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵ et des articles 249, 250, 265, 266, 273.1

¹⁵ Préc., note 3.

2014-028-010

PAGE : 12

et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ :

PREND ACTE de la signature par les parties le 6 octobre 2015 du document intitulé « Acquiescement à la demande de l'Autorité et engagements »;

IMPOSE à l'intimée Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc. (IMIA) une pénalité administrative de trente-quatre mille quarante-quatre dollars (34 044 \$) pour avoir contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ et à ses règlements;

LÈVE toutes les ordonnances de blocage prononcées le 18 juin 2014 par la décision du Bureau numéro 2014-028-001¹⁸, et ce, conformément à l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹, telles que renouvelées depuis²⁰, à l'égard des intimés Réjean Paul, IMIA et de la mise en cause Banque Nationale du Canada;

LÈVE toutes les ordonnances d'interdiction prononcées le 18 juin 2014 par la décision du Bureau numéro 2014-028-001²¹, et ce, conformément aux articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²²;

LÈVE l'interdiction prononcée le 18 juin 2014 par la décision numéro 2014-028-001²³, en vertu de l'article 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴, à l'égard de l'intimé Réjean Paul afin de lui permettre d'agir à titre d'administrateur et de dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir la pénalité administrative susmentionnée.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

¹⁶ Préc., note 2.

¹⁷ Préc., note 2.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Paul*, préc., note 1.

¹⁹ *Id.*

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Paul*, préc., notes 7 à 10.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Paul*, préc., note 1.

²² *Id.*

²³ *Autorité des marchés financiers c. Paul*, préc., note 1.

²⁴ *Id.*

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-033

DÉCISION N° : 2014-033-013

DATE : Le 9 octobre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG

et

JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER, Justin Maisonneuve-Strasbourg, faisant affaires sous la dénomination sociale « Justin Jonathan Service Financier »

Parties intimées

et

BANQUE ALTERNA, personne morale régie par la *Loi sur les Banques* ayant son siège social à Ottawa (Ontario) et une place d'affaires au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1

Partie mise en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DES ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.

Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Stagiaire de l'Autorité des marchés financiers

2014-033-013

PAGE : 2

Date d'audience : 9 octobre 2015

2014-033-013

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 16 juillet 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») déposait au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), une demande *ex parte* à l'égard des intimés et de la mise en cause afin d'obtenir des ordonnances de blocage, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur un dérivé, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi.

[2] À la même date, une audition *ex parte* a eu lieu devant le Bureau.

[3] Le 17 juillet 2014¹, compte tenu de l'urgence, le Bureau a rendu une décision émettant des ordonnances intérimaires de blocage.

[4] Le 25 juillet 2014², le Bureau a rendu, à la suite de la demande d'audience *ex parte* de l'Autorité, une décision qui prononçait notamment à l'encontre des intimés, de Micael Girard et à l'égard de la mise en cause les ordonnances suivantes :

- des ordonnances de blocage;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur un dérivé;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs; et
- des mesures propres à assurer le respect de la Loi.

[5] Le tout a été rendu en vertu des articles 249, 250, 265, et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³, des articles 119, 120, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁴ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵.

[6] Le 31 juillet 2014, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a transmis au Bureau un avis de contestation, mais sans faire la preuve que cet avis avait été dûment signifié aux autres parties au dossier. En conséquence, aucune date *pro forma* ne fut retenue pour une audience destinée à entendre cette contestation.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 70.

² *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 81.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ RLRQ, c. I-14.01.

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

2014-033-013

PAGE : 4

[7] Le 30 octobre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant une demande de prolongation des ordonnances de blocage, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait valoir qu'il avait l'intention de contester la décision rendue *ex parte* par le Bureau le 25 juillet 2014. Le tribunal a fixé l'audience concernant cette contestation et sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage au 17 novembre 2014.

[8] Afin de reconduire les ordonnances de blocage de manière intérimaire, le 6 novembre 2014⁶, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage émises dans le présent dossier jusqu'au 5 décembre 2014.

[9] Le 12 novembre 2014, Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait parvenir un avis de contestation écrit au Bureau ainsi que des pièces pour démontrer la signification de cet avis.

[10] À cette même date, le requérant Vincent Lasalle a déposé au Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier.

[11] Le 17 novembre 2014, la contestation de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a été remise *sine die* compte tenu de son absence et une audience a eu lieu relative-ment à la demande de l'Autorité pour la prolongation des ordonnances de blocage.

[12] À la même date, la requérante Ghazal Nezafati a déposé au Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier.

[13] Le 19 novembre 2014⁷, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier.

[14] Le 26 novembre 2014, la requérante Ghazal Nezafati a déposé une requête amendée en levée partielle des ordonnances de blocage.

[15] Le 21 janvier 2015⁸, le Bureau a prononcé une décision accordant des levées partielles de blocage au bénéfice des requérants Ghazal Nezafati et Vincent Lasalle, afin de leur permettre de récupérer des sommes qu'ils avaient investies auprès de Justin Maisonneuve-Strasbourg et de son entreprise Justin Jonathan Service Financier.

[16] Les 25 février⁹ et 19 juin 2015¹⁰, le Bureau a prononcé des ordonnances de prolongation de blocage dans le présent dossier.

[17] Le 15 juin 2015, le Bureau a également accordé une levée partielle de blocage en faveur de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), afin de lui permettre de disposer du véhicule de l'intimé¹¹.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 133.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 132.

⁸ *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 17.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 33.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 86.

¹¹ *Société de l'assurance automobile du Québec c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 85.

2014-033-013

PAGE : 5

[18] Le 24 septembre 2015, le Bureau a rendu une décision accordant la demande de l'Autorité en mode spéciale de signification afin de transmettre la présente demande en prolongation des ordonnances de blocage¹². Le Bureau a également accordé un mode spécial de signification pour toutes futures demandes ou décisions portant sur des prolongations des ordonnances de blocage à l'égard des intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier par courriel et par communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

[19] Le 29 septembre 2015, l'Autorité a déposé au Bureau ladite demande de prolongation des ordonnances de blocage à l'égard des parties intimées accompagnées d'un avis de présentation pour le 8 octobre 2015 à la chambre de pratique du Bureau.

[20] Le 8 octobre 2015, le dossier a dûment été appelé en chambre de pratique et l'audience sur la demande a été fixée au 9 octobre 2015.

L'AUDIENCE

[21] L'audience du 9 octobre 2015 a eu lieu au siège du Bureau en présence du stagiaire de l'Autorité. Malgré la publication d'un communiqué pour valoir signification de la demande de prolongation des ordonnances de blocage¹³, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés.

[22] Ce dernier a fait valoir que les motifs initiaux sont toujours existants. L'enquête au sens large se poursuit, en ce que, le dossier est présentement sous étude au contentieux.

[23] De plus, il a mentionné que les intimés n'avaient pas été retracés depuis le prononcé de la décision sur le mode spécial de signification le 24 septembre dernier¹⁴.

[24] Il a enfin soumis que la prolongation des ordonnances de blocage demandée milite pour l'intérêt public.

L'ANALYSE

[25] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁵.

[26] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des

¹² *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, Bureau de décision et de révision, (Mtl.) n° 2014-033-012, le 24 septembre 2015, M^e L. Girard.

¹³ Préc., note 12.

¹⁴ Préc., note 12.

¹⁵ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 4, art. 119, par. 1.

2014-033-013

PAGE : 6

maines d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷.

[27] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et si l'Autorité prouve que l'enquête dans le dossier continue.

[28] Le stagiaire de l'Autorité a notamment fait valoir que l'enquête - en son sens large - se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents.

[29] Dans l'intérêt public, le Bureau estime qu'il doit prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*²⁰.

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées initialement le 17 juillet 2014²¹, telles que renouvelées depuis²², pour une période de 120 jours commençant le 21 octobre 2015 et se terminant le 17 février 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante:

- **ORDONNE** à Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui, à quelque endroit que ce soit;
- **ORDONNE** à la mise-en-cause, Banque Alterna, succursale située au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1, de ne pas se départir des fonds, titres ou

¹⁶ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 4, art. 119, par. 2.

¹⁷ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 4, art. 119, par. 3.

¹⁸ Préc., note 5.

¹⁹ Préc., note 3.

²⁰ Préc., note 4.

²¹ Préc., note 1.

²² Préc., notes 2, 6, 7, 9 et 10.

2014-033-013

PAGE : 7

autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Justin Maisonneuve-Strasbourg et/ou Justin Strasbourg et/ou Justin Jonathan Service Financier;

- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Justin Maisonneuve-Strasbourg, Justin Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

L'Autorité des marchés financiers est autorisée à signifier la présente décision aux intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier par la publication d'un communiqué sur le site Internet de la demanderesse, tel que le prévoit la décision rendue le 24 septembre 2015²³.

[30] La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau le 21 janvier 2015²⁴, par laquelle le Bureau a accordé des levées partielles de blocage au bénéfice des requérants Ghazal Nezafati et Vincent Lasalle ni de celle du 15 juin 2015²⁵ par laquelle il a accordé une levée partielle de blocage à la SAAQ.

M^e Lise Girard, présidente

²³ Préc., note 12.

²⁴ *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, préc., note 8.

²⁵ *Société de l'assurance automobile du Québec c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, préc., note 10.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007

DÉCISION N° : 2011-007-023

DATE : Le 15 octobre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
ALAIN PÉLOQUIN
et
ISABELLE CANTIN
et
ÉVALUATION APEX INC.
et
JEAN-LUC FLIPO

Parties intimées

et
JEAN-MARC LAVALLÉE
et
BANQUE DE MONTRÉAL
et
BANQUE TORONTO-DOMINION
et
CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/ VERCHÈRES
et
CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN

Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des*

2011-007-023

PAGE : 2

marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2]

Valentin Jay, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 octobre 2015

2011-007-023

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause, ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Péloquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La demande de l'Autorité contenait également une conclusion visant la publication de la décision auprès du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 4 février 2011, le Bureau a prononcé le jour même la décision demandée³.

[3] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage aux dates suivantes :

- le 29 avril 2011⁴;
- le 23 septembre 2011⁵;
- le 10 janvier 2012⁶;
- le 7 mai 2012⁷;
- le 28 août 2012⁸;
- le 18 décembre 2012⁹;
- le 11 avril 2013¹⁰;
- le 6 août 2013¹¹;
- le 29 novembre 2013¹²;
- le 19 mars 2014¹³;

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 11.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 45.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 80.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 5.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 49.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 101.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 141.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 38.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 87.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 125.

2011-007-023

PAGE : 4

- le 14 juillet 2014¹⁴;
- le 6 novembre 2014¹⁵;
- le 24 février 2015¹⁶; et
- le 17 juin 2015¹⁷.

[4] Le 17 août 2011, Alain Péloquin a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 23 août 2011, la demande a été amendée pour y inclure Isabelle Cantin. Le Bureau a accordé une levée partielle du blocage selon certaines conditions le 2 septembre 2011¹⁸, relativement à des chèques d'allocation familiale et de pension alimentaire ainsi que pour la vente d'un véhicule.

[5] Le 8 novembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage¹⁹ à certaines conditions en faveur d'Alain Péloquin et d'Isabelle Cantin, afin qu'ils puissent utiliser le compte bancaire ouvert à la Banque CIBC en vue d'y déposer leur revenu d'emploi et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Le Bureau a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.

[6] Le 23 novembre 2011, le Bureau a révisé la décision qu'il avait rendue le 8 novembre 2011, afin de lever partiellement l'ordonnance de blocage en faveur d'Isabelle Cantin, à certaines conditions, pour lui permettre d'ouvrir un compte bancaire et d'y déposer ses revenus d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille²⁰.

[7] Le 21 décembre 2011²¹, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage, afin d'y soustraire un immeuble, à la condition que la Cour supérieure accueille la « *requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice amendée* » déposée par la Banque Toronto-Dominion.

[8] Puis, suivant une demande de l'Autorité, le Bureau a, le 19 décembre 2012²², prononcé une ordonnance de restitution visant Alain Péloquin et Isabelle Cantin, afin qu'ils retournent certains montants dans le compte #[1] détenu auprès de la Banque Toronto-Dominion. Le Bureau a également ordonné le dépôt de plusieurs décisions au greffe de la Cour supérieure.

[9] Le 9 juin 2015, la Caisse d'Économie Marie-Victorin a déposé au Bureau une demande de levée des ordonnances de blocage. Suivant une audience tenue le 12 juin 2015, le Bureau a

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 26.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 71.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 126.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2015 QCBDR 26.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2015 QCBDR 83.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 76.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 103.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 113.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 132.

²² *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 142.

2011-007-023

PAGE : 5

accordé une levée partielle des ordonnances de blocage le 23 juin 2015²³ permettant la vente d'une motocyclette dans le cadre d'un recours hypothécaire.

[10] Le 21 septembre 2015, l'Autorité a transmis au Bureau une demande de prolongation de blocage et un avis de présentation de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 8 octobre 2015. À cette date, une audience au fond a été fixée au 14 octobre 2015 pour entendre la demande de l'Autorité.

L'AUDIENCE

[11] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence du procureur de l'Autorité. Les parties intimées ainsi que celles mises en cause, n'étaient ni présentes, ni représentées, bien que la demande et l'avis de présentation de l'Autorité leur aient été dûment signifiés.

[12] Le procureur de l'Autorité a fait témoigner un policier à l'emploi de la Sûreté du Québec (« SQ »); il est sergent gestionnaire au Service des enquêtes sur la criminalité financière organisée de la SQ. Il est plus précisément responsable de l'Équipe des crimes contre les marchés financiers (CCMF); celle-ci, a-t-il expliqué, est composée d'enquêteurs de la SQ et de ceux de l'Autorité, et ce depuis le mois de novembre 2011. Il déclare avoir été impliqué dans ce dossier depuis le début.

[13] Il explique également que l'enquête criminelle est en marche depuis le 20 décembre 2012; il est responsable de celle-ci depuis cette date. Le témoin a indiqué que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances initiales sont toujours présents. À ce titre, il a déclaré au tribunal qu'à la date de l'audience, l'enquête est toujours en cours et que 246 investisseurs ont été maintenant identifiés, soit environ 100 de plus qu'au moment de la décision initiale du Bureau.

[14] Il a de plus indiqué que le montant des sommes obtenues illégalement par le groupe de personnes sous enquête, dont les intimés, est maintenant estimé à 19 millions de dollars (19 000 000 \$). Le tout reste à être confirmé au moyen d'une analyse juricomptable.

[15] Le témoin a par la suite fait état de l'avancement des poursuites criminelles visant les intimés Alain Péloquin et Isabelle Cantin. Il a rappelé que l'intimé Alain Péloquin fait l'objet de chefs d'accusation pour complot, fraude, recyclage de produits de la criminalité et gangstérisme. Quant à l'intimée Isabelle Cantin, il précise qu'elle fait face à un chef d'accusation pour recyclage de produits de la criminalité.

[16] Le témoin a par la suite indiqué que l'enquête était toujours en cours. Il ajoute qu'une enquête préliminaire a débuté le 24 août 2015 et que 16 témoins ont été entendus. Le juge a cité les intimés à procès. Le dossier reviendra au rôle de la Cour supérieure le 8 janvier 2016 et il est attendu que le procès se déroule devant jury.

²³ *Caisse d'Économie Desjardins Marie-Victorin c. Péloquin*, 2015 QCBDR 98.

2011-007-023

PAGE : 6

[17] Le 25 juin 2015, la SQ a procédé à une autre perquisition dans les bureaux d'un notaire. Des documents et de l'informatique feront l'objet d'une analyse, tout comme ceux obtenus lors d'une autre perquisition qui avait également eu lieu en juin dernier.

[18] La SQ est actuellement à analyser cette preuve, y compris le contenu de l'ordinateur de ces notaires. Il a ajouté qu'une firme juricomptable analyse actuellement les 28 000 transactions financières afin d'identifier la provenance et la destination des fonds.

[19] Le témoin indique aussi que l'intimé Jean-Marc Lavallée n'a toujours pas été retrouvé. Enfin, il précise que le DPCP consent au renouvellement de l'ordonnance de blocage, tel que demandé par l'Autorité.

[20] Le procureur de l'Autorité a requis le Bureau de prolonger les ordonnances de blocage dans le présent dossier du fait que les motifs initiaux de ces blocages existent toujours et qu'en fait, ils sont bien plus importants que ce qu'ils étaient initialement au temps où le tribunal a prononcé sa décision *ex parte*. Il déclare que l'enquête dans ce dossier continue et que des documents sont toujours à l'étude.

[21] Le procureur de l'Autorité demande donc au Bureau, pour la protection de l'intérêt public, de prolonger les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

L'ANALYSE

[22] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²⁴.

[23] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁵. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁶.

[24] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[25] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau repose sur les épaules des parties intimées d'établir que ceux-ci ont cessé d'exister. Il

²⁴ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

²⁵ *Id.*, art. 249 (2°).

²⁶ *Id.*, art. 249 (3°).

2011-007-023

PAGE : 7

revient de plus au Bureau de déterminer, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité dans le dossier se poursuit.

[26] Or, l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un sergent de la Sûreté du Québec; il s'agit de la personne responsable de l'Équipe des crimes contre les marchés financiers (CCMF) dans le présent dossier. C'est une équipe composée d'enquêteurs et de la SQ et de l'Autorité, et ce, depuis novembre ou décembre 2011. Ce témoignage a permis au Bureau d'apprendre que les motifs initiaux de l'enquête existent toujours et que celle-ci continue de façon active.

[27] Non seulement a-t-elle entraîné l'introduction d'accusations criminelles à l'encontre de sept différentes personnes, dont les intimés Alain Péloquin et Isabelle Cantin, mais elle permet de constater que les motifs ayant justifié le blocage initial sont augmentés. Des perquisitions plus récentes auprès de deux notaires ont permis de trouver des preuves supplémentaires.

[28] Il est manifeste que l'enquête dans le présent dossier de l'équipe des crimes contre les marchés financiers reste extrêmement active, que ce soit par les nouvelles preuves actuellement analysées, mais aussi par les procédures en cours devant la cour criminelle.

[29] Le Bureau est prêt à accueillir la demande de l'Autorité et à prononcer les ordonnances de prolongation des blocages demandés.

LA DÉCISION

[30] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers. Il a entendu le témoignage du responsable de l'enquête dans ce dossier.

[31] Il a également entendu les argumentations du procureur de l'Autorité. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision quant au tout, en vertu de l'article 249 et du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁸.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 4 février 2011²⁹, telles qu'elles ont été prolongées depuis³⁰, pour une période de 120 jours commençant le 20 octobre 2015 et

²⁷ Précitée, note 1.

²⁸ Précitée, note 2.

²⁹ Précitée, note 3.

³⁰ Précitées, note 4 à 16.

2011-007-023

PAGE : 8

se terminant le 16 février 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin, intimés en l'instance, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, à l'exclusion du bien décrit ci-après qui n'est pas visé par la présente ordonnance de prolongation, à savoir :
 - l'immeuble situé au [...], Sherbrooke, lot [...], cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, avec toutes bâtisses y érigées, circonstances et dépendances, dont le droit de propriété est inscrit au nom d'Isabelle Cantin;

[32] La précédente exclusion de l'immeuble décrit ci haut est prononcée à la condition que si la vente de celui-ci produit un reliquat, après les paiements aux créanciers selon l'ordre de collocation, il sera versé au compte transitoire de la Direction des poursuites criminelles et pénales.

- **ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens auprès d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale 0215, située au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [2], dans tout compte en devises américaines, dont le compte # [3], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, et/ou Évaluation Apex inc., notamment dans les comptes portant les numéros [1] et [4], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins de Contrecoeur/Verchères, succursale située au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [5], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse d'économie Marie-Victorin, succursale située au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [6], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** au mis en cause Jean-Marc Lavallée de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle pour le compte d'Alain Péloquin ou Isabelle Cantin ou toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans

2011-007-023

PAGE : 9

son compte en fidéicomis détenu auprès de Groupe Financier Banque TD, succursale # [7], située au 9780, boul. Leduc, suite 5, Brossard (Québec) J4Y 0B3 et portant le numéro [8], de même que dans tout autre compte qu'il peut détenir, incluant auprès de la Banque Nationale;

[33] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues par le Bureau les 2 septembre 2011³¹, 8 novembre 2011³², 21 décembre 2011³³ et le 19 décembre 2012³⁴, ainsi que la décision de révision du 23 novembre 2011³⁵ et la décision du 23 juin 2015³⁶. Ces décisions ont accordé des levées partielles de blocage pour des fins spécifiques et à certaines conditions, de même que des mesures de redressement.

[34] Enfin, le Bureau rappelle qu'il a, le 11 avril 2013, prononcé une décision³⁷ autorisant la signification de toute procédure ou décision dans le présent dossier à Jean-Marc Lavallée, par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante www.lautorite.qc.ca.

Fait à Montréal, le 15 octobre 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

³¹ Précitée, note 18.

³² Précitée, note 19.

³³ Précitée, note 21.

³⁴ Précitée, note 22.

³⁵ Précitée, note 20.

³⁶ Précitée, note 23.

³⁷ Précitée, note 10.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-017

DÉCISION N° : 2015-017-001

DATE : Le 15 octobre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ARCHIBALD ROBERTSON

Partie intimée

**ORDONNANCES RÉCIPROQUES D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, D'INTERDICTION
D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT ET DE
REFUS DE DISPENSE**

[art. 264, 265, 266, 318.2 et 323.8.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi
sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Marianna Ferraro
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 octobre 2015

DÉCISION

2015-017-001

PAGE : 2

HISTORIQUE

[1] Le 19 juin 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a déposé au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») une demande par laquelle elle recherche, notamment, le prononcé à l'encontre de l'intimé Archibald Robertson d'ordonnances réciproques d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de refus de dispense.

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, et des articles 264, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[3] À la suite du dépôt de cette demande, des audiences *pro forma* se sont tenues les 2 juillet et 6 août 2015. À cette dernière date, une audience destinée à entendre au mérite cette demande de l'Autorité fut fixée le 13 octobre 2015. Le Bureau fut aussi informé qu'une entente était intervenue entre les parties.

[4] Le Bureau reproduit ci-après les faits et allégations telles qu'apparaissant à la demande de l'Autorité :

« L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

A. INTRODUCTION

1. Le 14 février 2012, une requête intitulée « *Amended Statement of allegations of staff of the Ontario Securities Commission* » (ci-après la « **Requête du 14 février** ») est consignée au dossier de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après la « **C.V.M.O.** »), tel qu'il appert d'une copie de la Requête du 14 février, **pièce D-1** ;
2. Dans le cadre de la Requête du 14 février, une multitude de manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*, LRO 1990, c. S.5 de l'Ontario (ci-après la « **LVMO** ») sont reprochés aux intimés suivants : Heir Home Equity Investment Rewards Inc., FFI First Fruits Investment Inc., Wealth Building Mortgages Inc., Archibald Robertson, Éric Deschamps, Canyon Acquisitions LLC, Canyon Acquisitions International LLC, Brent Borland, Wayne D. Robbins, Marco Caruso, Placencia Estates Development LTD., Copal Resort Development Group LLC, Rendezvous Island, LTD., The Placencia Marina LTD., and the Placencia Hotel and Residences LTD. ;
3. Parmi ces manquements, on reproche à Archibald Robertson d'avoir, en agissant à titre d'administrateur et actionnaire unique de HEIR Home Equity Investment (ci-après, « **HEIR** »), effectué des placements sans prospectus visé par la C.V.M.O., et d'avoir agi

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

2015-017-001

PAGE : 3

comme courtier et conseiller en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de la C.V.M.O., le tout en violation des articles 25 et 53 de la LVMO ;

4. Le 22 mars 2013, une entente (ci-après, l' « **Entente** ») intervient entre la C.V.M.O. et les intimés suivants : Heir, FFI First Fruit Investment Inc., Wealth Building Mortgages Inc., et Archibald Robertson (ci-après les « **HEIR Respondents** »), tel qu'il appert d'une copie de l'Entente, **pièce D-2** ;
5. En vertu de l'Entente, Archibald Robertson admet « *for this proceeding, and any other regulatory proceeding commenced by a securities regulatory authority* » avoir agi à titre de courtier et de conseiller en valeurs mobilières sans inscription et avoir effectué des placements sans prospectus. Il admet également tous les faits allégués au soutien de ces manquements et compris à la Partie III de l'Entente ;
6. Le 28 mars 2013, la C.V.M.O. entérine l'Entente, ordonne le paiement de pénalités administratives, et rend les ordonnances additionnelles suivantes à l'égard des HEIR Respondents, dont Archibald Robertson fait partie (ci-après le « **Jugement du 28 mars** »):

« 4. Pursuant to paragraph 6 of subsection 127(1) of the Act, the HEIR Respondents shall be reprimanded ;

5. Pursuant to paragraph 2 of subsection 127(1) of the Act, trading in any securities by the HEIR Respondents shall cease permanently from the date of this Order ;

6. Pursuant to paragraph 2.1 of subsection 127(1) of the Act, acquisition of any securities by the HEIR Respondents shall be prohibited permanently from the date of this Order ;

7. Pursuant to paragraph 3 of subsection 127(1) of the Act, any exemptions contained in Ontario securities law do not apply to the HEIR Respondents permanently from the date of this Order ;

8. Pursuant to paragraphs 7, 8.1 and 8.3 of subsection 127(1) of the Act, Robertson shall resign all positions that he holds as a director or officer of any issuer, registrant or investment fund manager (except as set out in paragraph 9 below) ;

9. Pursuant to paragraphs 8, 8.2 and 8.4 of subsection 127(1) of the Act, Robertson shall be permanently prohibited from becoming or acting as a director or officer of any issuer, registrant or investment fund manager with the exception that Robertson is permitted to act or continue to act as a director and officer of any corporation through which he carries on business, so long as he, his spouse, and/or his immediate family are the only holders of the securities of the corporation ;

10. Pursuant to paragraph 8.5 of subsection 127(1) of the Act, Robertson shall be permanently prohibited from becoming or acting as a registrant, as an investment fund manager or as a promoter ;

2015-017-001

PAGE : 4

11. As an exception to the provisions of paragraphs 5, 6, and 7, Robertson is permitted to: (1) trade on his own behalf in his accounts, and (2) acquire securities on his own behalf in his accounts, provided the schedule for payment set out in paragraph 12 below is followed. In the event that Robertson does not pay in accordance with the timelines indicated in paragraph 12 below, this exception shall be suspended until such time as those payments are made in full."

(nous soulignons)

7. Pour les motifs plus amplement détaillés ci-dessous, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « **Autorité** ») saisit le Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de la présente demande afin que celui-ci prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement, ainsi qu'une ordonnance refusant le bénéfice de toute dispense à l'encontre de Archibald Robertson ;

B. LES PARTIES

8. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** ») ;
9. Archibald Robertson (ci-après, « **Robertson** ») est un résidant de la province d'Ontario et ne détient aucune inscription à quelconque titre auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-3** ;
10. Entre les années 2007 et 2010, Robertson était la tête dirigeante de l'entreprise HEIR, située à Ottawa ;
11. HEIR n'a jamais été inscrit à quelconque titre auprès de l'Autorité et n'a jamais déposé de prospectus, tel qu'il appert des attestations d'absence de droit de pratique et de prospectus, *en liasse*, **pièce D-4** ;

C. LES ADMISSIONS

12. Tel que mentionné au paragraphe 5 ci-haut, Robertson admet, devant toute commission en valeurs mobilières, les faits compris à la Partie III de l'Entente ;
13. Parmi ceux-ci, nous reprenons ci-dessous les faits pertinents à la présente demande :
14. Entre le 1^{er} janvier 2007 et le 3 août 2010 (ci-après, la « **Période pertinente** »), Robertson s'est engagé dans diverses activités réservées exclusivement aux courtiers et aux conseillers en valeurs, et ce, sans être inscrit à ce titre et sans bénéficier de quelconque dispense prévue par la loi (paragraphe 5 de l'Entente) ;

2015-017-001

PAGE : 5

15. Les placements suggérés aux investisseurs ne faisaient pas l'objet d'un prospectus visé par la C.V.M.O. (paragraphe 7 de l'Entente) ;
16. Durant la Période pertinente, HEIR gérait un club d'investissement privé sous la direction de Robertson et offrait à ses membres accès à divers placements avec des entités tierces (ci-après les « **Sociétés** ») (paragraphe 18 et 19 de l'Entente) ;
17. Plus particulièrement, Robertson s'engageait dans la promotion des Sociétés en annonçant dans divers contextes les retours potentiels offerts par ces dernières. Entre autres, il sollicitait les investisseurs potentiels à des rencontres d'information lors desquelles des présentations étaient offertes par des représentants des Sociétés. Il organisait également des excursions de groupe à divers endroits afin de promouvoir les activités de ces dernières (paragraphe 20 de l'Entente) ;
18. Robertson, à titre d'administrateur de HEIR, percevait des commissions en lien avec le recrutement d'investisseurs au bénéfice des Sociétés (paragraphe 20 et 25 de l'Entente) ;
19. Au total, plus de 480 investisseurs ontariens ont été sollicités durant la Période pertinente et ces derniers ont investi plus de 74.5 millions \$ (paragraphe 21 de l'Entente);
20. Plus de 4.5 millions \$ a été perçus à titre de commission par les HEIR Respondents pour des activités de courtage (paragraphe 22 de l'Entente);
21. Robertson a donc agi à titre d'intermédiaire pour le placement d'une multitude de Sociétés, aucune desquelles n'avait, à sa connaissance, déposé de prospectus auprès de la C.V.M.O. (paragraphe 27 de l'Entente) ;
22. Au surplus, Robertson admet avoir offert son opinion, directement ou indirectement, à l'égard des placements proposés, recommandant ces placements aux membres du groupe HEIR (paragraphe 28 de l'Entente) ;

D. LES ACTIVITÉS DE ROBERTSON AU QUÉBEC

23. Au Québec, l'enquête de l'Autorité révèle que, entre 2009 et 2010, Robertson ainsi qu'au moins un de ses agents chez HEIR, ont agi comme intermédiaires entre des investisseurs de la région d'Ottawa et deux projets immobiliers dirigés par M. André Lesage ;
24. André Lesage est un résident Québécois n'ayant jamais été inscrit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-5** ;
25. André Lesage est l'unique actionnaire et administrateur de la société 4144589 Canada inc. (ci-après « **Grand Resort** »), une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC (1985) c C-44, sis au 357 ch. des Érables, Gatineau (Québec) J8V3N3, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements au Registraire des entreprises du Québec (ci-après le « **REQ** »), **pièce D-6** ;
26. L'activité principale de Grand Resort telle que décrite au REQ est la gestion immobilière ;

2015-017-001

PAGE : 6

27. Grand Resort n'a jamais déposé de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus, **pièce D-7** ;
28. André Lesage est également l'unique administrateur de la société 7609876 Canada inc. (ci-après « **Mountain View** »), une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC (1985) c C-44, sis au 200-389 rue Main, Gatineau (Québec) J8P5K6, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements au Registraire des entreprises du Québec (ci-après le « **REQ** »), **pièce D-8**;
29. L'activité principale de Mountain View telle que décrite au REQ est la promotion et la construction de maisons individuelles ;
30. Mountain View n'a jamais déposé de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus, **pièce D-9**;
31. Via ses compagnies Grand Resort et Mountain View, André Lesage se disait impliqué dans le développement de territoires qu'il détenait dans la Vallée de Gatineau. Son objectif, selon les investisseurs contactés, était de solliciter suffisamment de fonds afin de créer un centre de villégiature, tel qu'il appert des documents promotionnels, *en liasse*, **pièce D-10**;
32. Les placements proposés varient d'une compagnie à l'autre. Dans le cas de Grand Resort, il s'agit d'un prêt garanti par une hypothèque immobilière sur une portion de lot, alors que dans le cas de Mountain View, la société plaçait ses actions directement auprès d'investisseurs ;
33. La preuve révèle que Robertson, soit personnellement, soit via ses agents chez HEIR, a référé au moins deux investisseurs à André Lesage pour des placements au Québec ;
34. La preuve révèle également que Robertson, dans le cadre des rencontres organisées par HEIR, ainsi que par l'entremise d'excursions organisées dans la vallée de Gatineau, promouvait les activités d'André Lesage et de la société Grand Resort en plus des Sociétés mentionnées au paragraphe 13 ci-haut ;
35. Les placements illégaux d'André Lesage et de ses sociétés ainsi que les activités illégales de courtages entourant ces placements ont engendré des pertes importantes pour les investisseurs sollicités ;
36. André Lesage et ses employés/agents au moment des activités illégales décrites ci-haut font l'objet d'accusations pénales pour des infractions multiples à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c V-1.1 (la « **Loi** »), le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie du constat d'infraction déposé dans le district de Gatineau, **pièce D-11** ;
37. À la lumière de ces faits, soit du référencement de Robertson à André Lesage pour des placements illégaux au Québec, de la teneur des gestes illégaux admis par Robertson, des activités transfrontalières de ce dernier dans la région de l'Outaouais, l'Autorité soumet que

2015-017-001

PAGE : 7

Robertson présente un risque pour l'intégrité des marchés financiers québécois et que l'intérêt public milite en faveur des conclusions recherchées dans la présente demande ;

E. L'ORDONNANCE RÉCIPROQUE

38. Considérant les interdictions permanentes prononcées par la C.V.M.O. à l'égard de Robertson ;
39. Considérant que Robertson a aidé André Lesage à effectuer des placements au Québec sans déposer de prospectus auprès de l'Autorité et sans le bénéfice d'une dispense de prospectus, contrairement à l'article 11 de la Loi ;
40. Il est dans l'intérêt public pour la protection des investisseurs et du bon fonctionnement du marché que le Bureau prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et de gestionnaire de fonds d'investissement, et de refus du bénéfice des dispenses prévues à la LVM pour les motifs mentionnés précédemment ; »

AUDIENCE

[5] La procureure de l'Autorité était présente lors de l'audience du 13 octobre 2015. Toutefois, bien que dûment informé de la tenue de cette audience, l'intimé n'était ni présent, ni représenté.

[6] La procureure de l'Autorité a d'abord informé le Bureau que les parties avaient conclu une transaction dans le présent dossier.

[7] La procureure de l'Autorité a subséquemment déposé l'original, dûment signé par les parties, de la transaction susmentionnée. Elle a par la suite souligné, qu'au paragraphe 10 de cette transaction, l'intimé reconnaît avoir eu l'opportunité d'être présent lors de l'audience et avoir décliné l'opportunité de se faire entendre.

[8] La procureure de l'Autorité a, par la suite, déposé l'ensemble des pièces au présent dossier en indiquant qu'au paragraphe 5 de la transaction susmentionnée l'intimé consent au dépôt de ces pièces et admet la véracité de leur contenu.

[9] La procureure de l'Autorité a ajouté que l'intimé a admis, au paragraphe 2 de cette transaction, tous les faits décrits aux paragraphes 1 à 22 de la demande de l'Autorité. De plus, au paragraphe 3 de cette transaction, l'intimé a fait une série d'admissions concernant ses illicites activités au Québec.

[10] La procureure de l'Autorité a souligné, qu'au paragraphe 6 de la transaction susmentionnée, l'intimé a consenti aux conclusions recherchées dans la présente demande de l'Autorité. Ces conclusions visent essentiellement à faire émettre par le Bureau un ensemble d'ordonnances réciproques d'interdiction et de refus de dispense à l'encontre de l'intimé, et ce, afin de protéger l'intérêt public.

2015-017-001

PAGE : 8

[11] La procureure de l'Autorité a fait état des ordonnances d'interdiction et de refus de dispense prononcées par l'*Ontario Securities Commission* à l'encontre de l'intimé. Elle a souligné que ces ordonnances furent émises à la suite d'une multitude d'activités illicites effectuées par l'intimé – le tout en contravention avec la *Loi sur les valeurs mobilières*³ de l'Ontario – qui ont touché plus de 480 investisseurs ontariens ayant investi plus de 74,5 millions \$. Elle a de plus décrit les activités illégales reprochées à l'intimé sur le territoire du Québec et a affirmé que l'Autorité estime élevé le risque de récidive de l'intimé.

[12] La procureure de l'Autorité a passé en revue la jurisprudence du Bureau en matière d'ordonnances réciproques. Elle a indiqué que les trois critères nécessaires pour l'émission d'ordonnances réciproques sont présents dans la présente affaire, soit: (i) l'existence d'ordonnances déjà émises à l'encontre de l'intimé, en l'occurrence, par l'*Ontario Securities Commission*; (ii) l'opportunité offerte à l'intimé de se faire entendre, laquelle il a toutefois explicitement déclinée, et (iii) la nécessité de protéger l'intérêt public.

[13] La procureure de l'Autorité a conclu en demandant respectueusement au Bureau d'émettre, dans l'intérêt public, l'ensemble des ordonnances d'interdiction et de refus de dispense demandées à l'encontre de l'intimé.

[14] Le Bureau reprend ci-après les termes du document intitulé « *Settlement Agreement* » qui a été déposé lors de l'audience :

“SETTLEMENT AGREEMENT

WHEREAS l'Autorité des marchés financiers (hereinafter the "**Autorité**") is mandated by the Government of Quebec to regulate Quebec's financial sector and provide assistance to consumers of financial products;

WHEREAS l'Autorité's mission is geared towards investors' protection and market efficiency. As such, l'Autorité can take all legally available measures to ensure compliance with the *Securities Act*, CQLR, c. V-1.1 (hereinafter the "**LVM**") and its regulations;

WHEREAS on March 29th, 2011, the Ontario Securities Commission issued a Notice of Hearing pursuant to sections 127 and 127.1 of the *Ontario Securities Act*, R.S.O. 1990, c. S.5, as amended to consider whether it is in the public interest to make orders, as specified therein, against and in respect of HEIR Home Equity Investment Rewards Inc. (hereinafter "**HEIR**"), and Archibald Robertson (hereinafter the "**Respondent**"), among others;

WHEREAS the Notice of Hearing was issued in connection with allegations of illegal securities distribution and solicitation as set out in the Statement of Allegations of Staff of the Commission dated March 29th, 2011 and amended February 14th, 2012;

³ L.R.O. 1990, c S.5.

2015-017-001

PAGE : 9

WHEREAS on March 22nd, 2013, the Respondent entered into a settlement agreement with the Ontario Securities Commission (hereinafter the "**OSC Settlement Agreement**") under which he consented to numerous orders, including but not limited to, a permanent prohibition from becoming or acting as a registrant, as an investment fund manager or as a promoter, a permanent prohibition from trading in any security, except on his own behalf in his accounts provided the schedule for payment set out in the OSC Settlement Agreement is followed, and a permanent prohibition from benefitting from any exemption contained in Ontario securities law;

WHEREAS the Respondent admitted, for the purposes of his proceedings before the Ontario Securities Commission, and any other regulatory proceeding commenced by a securities regulatory authority, the facts as set out in Part III of the OSC Settlement Agreement;

WHEREAS the OSC Settlement Agreement was approved by the Ontario Securities Commission on March 28th, 2013;

WHEREAS on June 15th, 2015, l'Autorité filed a Motion for reciprocal orders (hereinafter the "**Motion**") with the Bureau de décision et de révision (hereinafter the "**Bureau**") regarding the Respondent;

WHEREAS the Respondent was served with the Motion on June 17th, 2015;

WHEREAS the *pro forma* hearing before the Bureau was postponed, with the consent of the parties, to August 6th, 2015;

WHEREAS the Respondent wishes to file admissions in relation to the Motion and consents to its conclusions;

1. The preamble forms an integral part of this settlement agreement (the "**Agreement**") and must govern its interpretation.
2. The Respondent admits the facts contained in paragraphs 1 to 22 of the Motion.
3. In addition to the facts contained in paragraphs 1 to 22 of the Motion, the Respondent admits the following:
 - a. Between 2009 and 2010, the Respondent and at least one of his agents at HEIR Home Equity Investment ("**HEIR**"), acted as intermediaries between investors in the Ottawa region and the real estate project entitled "Grand Resort", located in Quebec and led by Mr. André Lesage;
 - b. André Lesage is a Quebec resident who has never been registered with l'Autorité (Exhibit D-5);
 - c. André Lesage is the sole shareholder and officer of the Corporation 4144589 Canada Inc., (hereinafter "**Grand Resort**"), a corporation incorporated under the *Canadian Business Corporations Act*, RSC (1985) c. C-44, located at 357, Chemin des Érables, Gatineau (Québec) J8V 3N3 (Exhibit D-6);

2015-017-001

PAGE : 10

- d. Grand Resort's principal activity is property development;
 - e. Grand Resort has never filed a prospectus with l'Autorité (Exhibit D-7);
 - f. Through Grand Resort, André Lesage claimed to be involved in the development of lands in the Gatineau Valley. His objective was to solicit enough funds to create a vacationing resort (Exhibit D-10);
 - g. Investors interested in the Grand Resort project were offered a loan secured by an immovable hypothec on the parcel of a lot;
 - h. Robertson, either personally or through his agents at HEIR, referred at least two investors to Andre Lesage for investments in Grand Resort, within the Province of Quebec;
 - i. The evidence also reveals that, during HEIR meetings, and through organized excursions in the Gatineau Valley, Robertson promoted André Lesage and Grand Resort's investment activities;
 - j. Robertson claims having received no personal benefit as a result of the abovementioned referrals to André Lesage;
 - k. André Lesage and his corporations' illegal brokerage activities surrounding the Grand Resort project have however generated significant losses for investors;
 - l. André Lesage and his agents are currently facing statutory penal accusations before the Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) in relation to multiple allegations of LVM violations, as exhibited by a copy of the statement of offense filed in the District of Gatineau (Exhibit D-11);
 - m. The conclusions sought within the Motion are in the public interest.
4. To the extent that the Respondent does not have personal knowledge of certain facts as described above, he believes those facts to be true and accurate.
5. The Respondent consents to the production of all exhibits alleged in support of the Motion and admits the veracity of their content.
6. The Respondent consents to the conclusions of the Motion, reproduced below:

By reciprocal order to cease trading under section 93 of *An Act respecting the Autorité des marchés financiers*, CQLR, c. A-33.2 (hereinafter "LAMF") and sections 265, 318.2 and 323.8.1 LVM:

PROHIBIT Archibald Robertson from engaging either directly or indirectly in any securities transaction, except for his own account;

2015-017-001

PAGE : 11

By reciprocal order to cease acting as an advisor or an investment fund manager under section 93 LAMF and sections 266, 318.2 and 323.8.1 LVM:

PROHIBIT Archibald Robertson from acting either directly or indirectly as an advisor, a promoter or an investment fund manager;

By reciprocal order for refusal to benefit from any exemption under section 93 LAMF and section 264 LVM:

DENY Archibald Robertson the benefit of any exemption under the LVM or his regulations;

Under section 94 LAMF:

TAKE any other measure to ensure compliance with the provisions of the LVM.

7. The filing of this Agreement shall not be construed against l'Autorité as a waiver in any manner whatsoever of rights and remedies available under the LVM, the LAMF, or any other law or regulation, including the right to file statutory penal and/or administrative proceedings against the Respondent for any violation on his part, whether past, present or future.
8. The inaccuracy, unenforceability or amendment of any provision of this Agreement shall not affect the validity of other provisions.
9. The Respondent acknowledges having read all the terms of the Agreement and having understood its scope.
10. The Respondent acknowledges having been granted the opportunity to be present at all hearings before the Bureau in relation to this matter and having wilfully declined the right to do so, due to personal circumstances.
11. The parties agree that the Agreement is in the public's interest.

Signed in Ottawa, on July 31, 2015

(signature)

Archibald Robertson

Respondent

Signed in Montreal, on August 6, 2015

(signature autorisée)

Contentieux de l'Autorité des

marchés financiers

2015-017-001

PAGE : 12

Solicitors for the plaintiff

(Me Marianna Ferraro) »

[15] À la suite d'une question du tribunal quant au libellé des conclusions recherchées dans le cadre de la présente affaire, la procureure de l'Autorité a confirmé que le libellé recherché est celui utilisé dans la demande de l'Autorité.

ANALYSE

[16] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité ainsi que du contenu de la transaction intervenue entre les parties. Cette transaction, qui est reproduite dans la présente décision, lui fut soumise lors de l'audience du 13 octobre 2015.

[17] Le Bureau a également entendu les représentations de la procureure de l'Autorité et a pris connaissance de toutes les pièces déposées, avec le consentement de l'intimé, au présent dossier.

[18] Le tribunal a tenu compte des admissions faites par l'intimé dans le cadre de cette transaction et du fait qu'il a explicitement consenti aux conclusions recherchées dans la présente demande de l'Autorité.

[19] Le tribunal a aussi noté que l'intimé, au paragraphe 10 de cette transaction, reconnaît avoir eu l'opportunité d'être présent lors de l'audience et qu'il a décliné l'opportunité de se faire entendre lors de celle-ci.

[20] Le Bureau est d'avis que cette transaction conclue entre les parties au présent dossier est dans l'intérêt public.

[21] La preuve révèle que l'*Ontario Securities Commission* a émis, le 28 mars 2013, des ordonnances d'interdiction et de refus du bénéfice de dispense à l'encontre de l'intimé⁴. L'*Ontario Securities Commission* a prononcé ces ordonnances à la suite d'une transaction⁵ intervenue avec l'intimé dans laquelle celui-ci a, en particulier, admis « *for this proceeding and any other regulatory proceeding commenced by a securities regulatory authority* » avoir agi à titre de courtier et de conseiller en valeurs mobilières sans détenir les inscriptions requises et avoir effectué des placements sans prospectus. L'intimé a également admis tous les faits allégués au soutien de ces manquements et décrits dans la Partie III de la transaction qu'il a conclue avec l'*Ontario Securities Commission*.

[22] La preuve révèle aussi que les ordonnances susmentionnées furent prononcées par l'*Ontario Securities Commission* à l'encontre de l'intimé à la suite d'une multitude de manquements de sa part aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. À cet égard, la preuve révèle qu'au moins 480 épargnants ontariens ont investi plus de 74,5 millions \$ dans les arnaques mises sur pied par l'intimé et ont subi des pertes considérables.

⁴ Pièce D-1 déposée par l'Autorité.

⁵ Pièce D-2 déposée par l'Autorité.

2015-017-001

PAGE : 13

[23] La preuve révèle de plus que l'intimé a aussi sévi au Québec et que des procédures pénales sont actuellement en cours à l'encontre de certains de ses complices.

[24] À la lumière de ces faits, l'Autorité estime que le risque de récidive de l'intimé est élevé et qu'il est nécessaire de prendre des mesures préventives, sous la forme d'ordonnances réciproques, afin de protéger les investisseurs et les marchés du Québec.

[25] Compte tenu de l'ensemble de l'argumentation et de la preuve qui lui a été présenté, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public d'émettre, conformément aux articles 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* les ordonnances réciproques d'interdiction et de refus du bénéfice de dispense demandées par l'Autorité à l'encontre de l'intimé.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ et des articles 264, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ :

PREND ACTE de la transaction intervenue entre les parties au présent dossier;

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers et;

PAR ORDONNANCE RÉCIPROQUE :

INTERDIT à l'intimé Archibald Robertson toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs, sauf pour son propre compte;

INTERDIT à l'intimé Archibald Robertson d'exercer directement ou indirectement toute activité de conseiller ou de gestionnaires de fonds d'investissement;

REFUSE à l'intimé Archibald Robertson le bénéfice de toute dispense prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou ses règlements.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

⁶ Préc., note 1.

⁷ Préc., note 2.